



CONVENTION DE BALE

Distr.: Générale
16 décembre 2003

Français
Original : Anglais

**Groupe de travail à composition non limitée
des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

Deuxième réunion

Genève, 20-24 octobre 2003

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée des Parties à la
Convention de Bâle sur les travaux de sa deuxième réunion**

I. Ouverture de la réunion (point 1 de l'ordre du jour)

1. M. Dessalegne Mesfin, Coprésident (questions juridiques) du Groupe de travail à composition non limitée des Parties à la Convention de Bâle, a déclaré ouverte la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée le lundi 20 octobre 2003 à 10 h 25.

2. Il a présenté la Secrétaire exécutive, Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto, qui a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion. Dans son discours d'ouverture, Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto a félicité les cinq nouvelles Parties qui avaient ratifié la Convention depuis le début de l'année 2003, portant ainsi le nombre des Etats signataires à 158. Il y avait également eu cinq nouvelles ratifications de l'amendement figurant dans la décision III/1 (Amendement sur l'interdiction). Deux pays avaient ratifié le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation.

3. Elle a souligné qu'il fallait, pour accélérer la mise en œuvre du Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle et des propositions de projet s'inscrivant dans le cadre de ce plan, que tous les gouvernements qui abritaient des centres régionaux de la Convention de Bâle parachèvent la mise au point des accords-cadres relatifs à leur création. Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) avait préconisé le renforcement des centres pour que puissent être réalisés les objectifs énoncés dans la Convention de Bâle et dans des accords analogues. C'est pour y donner suite que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Convention de Bâle élaboraient actuellement un projet relatif au renforcement des capacités de ces centres qui serait soumis au Fonds pour l'environnement mondial (FEM). S'agissant de la base financière sous-tendant le Plan stratégique, la Secrétaire exécutive a salué l'initiative prise par le Danemark d'élaborer un projet de note de cadrage sur la mobilisation des ressources financières (qui figurait dans le document UNEP/CHW/OEWG/2/INF/15).

4. Evoquant la question du Protocole, Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto a indiqué que le secrétariat avait élaboré une première mouture du manuel d'instructions pour la mise en œuvre du Protocole et entendait organiser deux ateliers régionaux autour de cette question avant la prochaine réunion de la Conférence des Parties. En outre, il s'attelait à une analyse de l'annexe VII, qui devrait également être terminée avant la Conférence. La Secrétaire exécutive a signalé que les ratifications de l'Amendement sur l'interdiction dans diverses régions progressaient lentement. S'agissant des aspects juridiques du démantèlement des navires, elle a souligné qu'il fallait procéder à des consultations appropriées avec des institutions internationales comme l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui toutes deux avaient élaboré des directives sur les pratiques requises.

5. Passant à la question de l'élaboration de directives sur les polluants organiques persistants (POP), notamment celles sur les PCB, les PCT et les PBB, Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto a remercié le Canada pour son apport et ses contributions et a fait cas de la nécessité de progresser dans leur élaboration pour qu'elles puissent être disponibles avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Elle a remercié l'Australie de s'être proposée pour jouer le rôle de chef de file dans l'élaboration de directives techniques sur les dioxines et les furanes et a formulé le voeu que d'autres Parties se proposeraient pour jouer un rôle moteur dans l'élaboration de directives sur d'autres substances spécifiques. S'agissant des partenariats public/privé, autre question dont était saisie la réunion en cours, la Secrétaire exécutive a fait l'éloge de telles ententes, qui constituaient des mécanismes novateurs permettant de mobiliser un plus grand appui tant concret que financier pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention.

6. Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto a remercié toutes les Parties qui avaient versé sans retard leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle et a vivement engagé les autres Parties à leur emboîter le pas. Elle a également remercié l'Australie, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse pour les contributions qu'ils avaient versées au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, précisant toutefois que le niveau des contributions annoncées au titre de ce fonds demeurerait toujours très faible. Elle a en particulier rendu hommage à la compagnie Shields Environmental Group du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord qui était le premier donateur privé à contribuer à l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables et a salué l'Australie, l'Autriche, le Japon et la Suisse pour leurs contributions. La Secrétaire exécutive a, pour conclure, annoncé diverses nominations de personnel et a donné l'assurance que la réunion bénéficierait de l'appui sans réserve du secrétariat tout au long de ses travaux.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 2 de l'ordre du jour)

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après de la réunion figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG/2/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle.
5. Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation.
6. Eléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux.
7. Aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel des navires.
8. Définitions nationales des déchets dangereux (article 3 de la Convention de Bâle).
9. Analyse des questions relatives à l'annexe VII.
10. Lancement des travaux sur la portée de l'annexe II.
11. Annexe IX de la Convention de Bâle.
12. Partenariat avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et avec les secteurs industriel et commercial.
13. Préparation de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants à l'état de déchets.
14. Questions diverses.
15. Adoption des décisions et du rapport.

16. Clôture de la réunion.

III. Organisation des travaux (point 3 de l'ordre du jour)

A. Participation

8. Des représentants des Parties ci-après à la Convention ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarusse, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Commission européenne, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla, Viet Nam, Yémen et Zambie.

9. Les Etats ci-après non Parties à la Convention étaient représentés : Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Irak et Myanmar.

10. Des observateurs des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales ci-après étaient également présents : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale du travail (OIT), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Commission économique pour l'Europe (CEE), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

11. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

12. Les organisations non gouvernementales et du secteur privé suivantes étaient représentées : American Chemistry Council (ACC), Association des producteurs de matières plastiques en Europe (APME), Basel Action Network (BAN), Bureau international de la récupération (BIR), COWI A/S, Environmental Cooperation Pilot Programme (ECP), Grennpace International, Institut de l'environnement et des ressources (IER), Institut international des métaux précieux (IPMI) et World Chlorine Council (WCC).

13. Les représentants des centres régionaux suivants de la Convention de Bâle ont également participé à la réunion : Chine, El Salvador, Indonésie et Slovaquie.

B. Organisation des travaux

14. Le Groupe de travail a décidé de se réunir en séance plénière, étant entendu que des groupes de travail informels seraient constitués selon les besoins.

15. Ainsi qu'il a été décidé par la Conférence des Parties dans sa décision VI/36, la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée a mis l'accent sur les questions juridiques et de mise en œuvre.

16. Le Bureau tel qu'élu à la première réunion du Groupe de travail a été constitué comme suit :

Coprésidents : M. Dessaigne Mesfin (Ethiopie) (questions juridiques)
Mme Krystyna Panek -Gondek (Pologne) (questions techniques)

Vice-Présidents : M. Geoff Thompson (Australie) (questions techniques)
M. Mauricio García Velasco (Mexique) (questions juridiques)

Rapporteur : M. Peiman Seadat (République islamique d'Iran)

17. S'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, la représentante de l'Argentine a relevé que ces pays jugeaient préoccupant l'inscription, à l'ordre du jour de la réunion actuelle, d'un certain nombre de questions techniques. Cela allait à l'encontre de la décision VI/36 de la Conférence des Parties qui précisait que la réunion actuelle se pencherait essentiellement sur les questions juridiques et limiterait l'examen de fond de ces questions, eu égard notamment aux contraintes financières auxquelles faisaient face les pays en développement Parties, qui éprouvaient des difficultés à envoyer des experts tant techniques que juridiques à une seule réunion du Groupe de travail. Elle espérait, au vu de ces préoccupations, que l'on limiterait au minimum les réunions concomitantes des divers groupes de contact mis sur pied durant la session de façon que les pays en développement Parties puissent participer aux groupes de contact afférents à toutes les questions. Sur une note plus encourageante, elle se félicitait de la fourniture de services d'interprétation et de traduction dans toutes les langues officielles de l'ONU au Groupe de travail et a souligné qu'il fallait que cela continue.

IV. Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle (point 4 de l'ordre du jour)

18. Le Groupe de travail a examiné ce point à sa 1ère séance plénière, dans la matinée du lundi 20 octobre.

19. Le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat traitant du plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG/2/2), d'un ensemble de propositions rassemblées par le secrétariat, soumises par les Parties et les centres régionaux de la Convention de Bâle au titre des projets proposés pour financement dans le cadre du plan stratégique (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/3), d'une note du secrétariat proposant la formulation d'une décision sur un projet de note d'orientation concernant le cadre pour la mobilisation des ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention (UNEP/CHW/OEWG/2/2/Add.1) et du projet de note d'orientation proprement dit (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/15), qui a été élaboré par un consultant engagé par le Gouvernement danois.

20. Le Coprésident (questions juridiques) a brièvement présenté le point en question, notant que le Groupe devait déterminer les projets à financer et le montant des ressources nécessaires, étant donné que le montant total des fonds disponibles s'élevait à 320 000 dollars. Le représentant du secrétariat a brièvement passé en revue l'état des 15 projets pour lesquels le Groupe de travail avait approuvé un financement à sa première réunion, en signalant que la mise au point des arrangements nécessaires au lancement de 13 des 15 projets était sur le point d'être achevée. Des problèmes demeuraient en ce qui concerne les documents à l'appui des deux projets restants, mais il espérait que cela serait résolu et a confirmé que le secrétariat travaillait en étroite collaboration avec les gouvernements et les centres régionaux concernés. Après qu'un certain nombre de représentants ont fait part de leurs vues sur les avant ages respectifs de certains des projets proposés, le Groupe a mis sur pied un groupe de contact sur cette question. Le Groupe de contact, présidé par l'Australie, a été chargé de formuler des recommandations sur les projets à financer et le montant de financement correspondant et d'envisager l'élaboration d'un modèle de rapport à utiliser par le secrétariat pour l'établissement des rapports périodiques sur l'état d'avancement des projets approuvés.

21. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur la question à sa 7e séance plénière, dans la matinée du vendredi 24 octobre, et a suivi le rapport du Président du Groupe de contact. Le Groupe de travail a, à la même séance, adopté une décision sur la question sur la base du projet figurant dans le document de séance pertinent, tel qu'il a été modifié oralement. La décision adoptée figure à l'annexe I du présent rapport, en tant que décision OEWG-II/1.

22. S'agissant du financement de la mise en œuvre du Plan stratégique, le Cabinet conseil danois COWI Consult, qui avait été recruté par le Gouvernement danois, a présenté le projet de note de cadrage qu'il avait élaboré à ce propos (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/15).

23. Cette présentation a suscité des débats très vastes au cours desquels divers représentants de pays en développement ont argué que la Convention ne disposait pas d'une solide base financière. Ils ont certes remercié le Gouvernement danois et COWI Consult pour la note de cadrage, mais ont néanmoins laissé entendre que les sources de financement esquissées dans la note demeuraient insuffisantes : ce qu'il fallait en fait, c'était obtenir un financement substantiel et fiable du genre de celui fourni par le FEM. Etant donné l'incidence mondiale de la Convention, il était essentiel de la doter du meilleur mécanisme de financement possible. On a par conséquent indiqué qu'il fallait faire le nécessaire pour obtenir que le FEM soit le mécanisme de financement de la Convention et explorer également d'autres sources de financement possibles.

24. Deux représentants, prenant la parole au nom de groupes de pays, ont demandé au secrétariat d'établir un document sur les options offertes pour obtenir un financement et instituer un mécanisme de financement pour la Convention, qui ferait l'objet d'un examen par le Groupe de travail à sa troisième réunion. En outre, le représentant du Danemark a demandé que le projet de note de cadrage soit traduit dans les langues officielles de l'ONU et que le secrétariat examine comment en tirer le meilleur parti avant la septième réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra prochainement.

V. Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation (point 5 de l'ordre du jour)

25. Le Groupe de travail a examiné ce point à sa 1ère séance plénière, dans la matinée du lundi 20 octobre.

26. Le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat sur la mise en œuvre du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation (UNEP/CHW/OEWG/2/3) et d'un projet préliminaire de manuel d'instructions pour la mise en œuvre du Protocole de Bâle, élaboré par le secrétariat (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/4).

27. En présentant ce point, le Coprésident (questions juridiques) a noté que seuls quelques pays avaient déjà ratifié le Protocole. Sur une note plus encourageante, il a remercié le Gouvernement suisse d'avoir fourni une aide financière au titre des cinq réunions régionales sur la mise en œuvre du Protocole, dont l'organisation a été demandée par la Conférence des Parties à l'appendice II de sa décision VI/15.

28. Au cours de la discussion sur cette question, des représentants ont fait rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole dans leur pays respectif, et nombre d'entre eux ont signalé qu'il était prévu de procéder à la ratification du Protocole dans un avenir proche. Plusieurs pays ont souligné l'importance des ateliers régionaux prévus et ont formé le vœu qu'ils se tiennent dans leur propre région. Certains ont estimé que ces ateliers ne devraient pas avoir lieu avant que des activités supplémentaires ne soient entreprises pour améliorer le manuel sur la mise en œuvre du Protocole, qui n'était encore qu'à l'état de version préliminaire, ou jusqu'à ce que des pays n'aient eu la possibilité d'achever l'examen de la mise en œuvre du Protocole au niveau national.

29. Certaines délégations ont posé la question de savoir si le projet de manuel serait disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU, ce qui leur permettrait de l'analyser plus à fond. Il a été convenu que le texte du projet de manuel, une fois révisé, serait traduit dans toutes les langues officielles de l'ONU avant de faire l'objet d'un examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion. Les délégations ont été invitées à communiquer leurs observations par écrit au secrétariat concernant le projet existant et ce, avant le 31 décembre 2003.

30. Le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe de contact, présidé par le Canada, pour examiner la version préliminaire du manuel d'instructions figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG/2/INF/4. Le Groupe de travail a également décidé que le groupe de contact présente des recommandations à examiner par le Groupe de travail sur la façon d'améliorer le projet de manuel, mais que le groupe de contact ne devrait pas commencer à ce stade la révision du texte du projet de manuel.

31. La Présidente du groupe de contact a fait rapport au Groupe de travail à sa 5e séance plénière, dans l'après-midi du mercredi 22 octobre, indiquant que le groupe de contact avait accepté les suggestions visant à améliorer le projet de manuel d'instructions, qu'elle a brièvement énumérées. Le rapport de la Présidente du groupe de contact sur les travaux du groupe figure à l'annexe II du présent rapport.

32. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur la question à sa septième séance plénière, dans la matinée du vendredi 24 octobre, et a adopté une décision sur ce point sur la base du projet figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG/2/3, tel que modifié oralement. La décision adoptée figure à l'annexe I du présent rapport, en tant que décision OEWG-II/2.

VI. Éléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux (point 6 de l'ordre du jour)

33. Le Groupe de travail a abordé ce point à sa 3e séance plénière, dans la matinée du mardi 21 octobre.

34. Pour examiner ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat sur le projet d'éléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux (UNEP/CHW/OEWG/2/4). Le Coprésident (questions juridiques), présentant ce point, a appelé l'attention plus particulièrement sur l'article 11 de la Convention et sur le fait que très peu de Parties avaient présenté leurs observations sur le projet d'éléments. Tandis que certaines Parties estimaient que ce projet d'éléments était important et que les travaux devaient se poursuivre, le sentiment général était que l'on avait consacré suffisamment de temps au débat sur ce projet d'éléments (huit ans) et que, si l'on ne pouvait parvenir à un accord à leur sujet dans un proche avenir, il fallait renoncer à cette question. Il a été noté que l'on pouvait beaucoup apprendre des accords bilatéraux existants, qui pourraient être affichés sur le site Internet de la Convention de Bâle (www.base.int).

35. On a suggéré que les efforts devraient porter sur la gestion écologiquement rationnelle plutôt que sur les éléments d'orientation, ce qui serait davantage conforme aux dispositions de l'article 11 de la Convention. Le Coprésident a prié le secrétariat de présenter un projet de recommandation à soumettre à la Conférence des Parties à sa 7e séance plénière, indiquant que les travaux sur le projet d'éléments d'orientation devraient cesser. Le Coprésident a également prié l'Argentine, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée de préparer une recommandation tenant compte des préoccupations de l'ensemble des délégations aux fins d'examen par le Groupe de travail à la réunion actuelle.

36. Au titre de ce point, la Secrétaire exécutive a appelé l'attention sur l'accord conclu entre l'Allemagne et les forces de l'OTAN au Kosovo visant à éliminer du Kosovo les déchets dangereux et elle a confirmé que, selon l'avis rendu par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU le 28 mai 2003, cet accord, destiné à figurer sur la liste des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, était pleinement conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui a établi la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et a permis la conclusion d'accords internationaux pour réaliser son mandat. La représentante de la Serbie et Monténégro a signalé que son Gouvernement n'avait pas reçu une copie de l'avis rendu par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU et a fait valoir qu'il serait prématuré, tant que cela n'était pas fait, de faire figurer l'accord sur cette liste.

37. A la 5e séance plénière du Groupe de travail, dans l'après-midi du mercredi 22 octobre, la représentante de la Nouvelle-Zélande a annoncé qu'elle avait, avec les représentants de l'Argentine et de la République de Corée, consulté d'autres parties intéressées et qu'ils s'étaient mis d'accord sur un projet de décision soumis au Groupe de travail pour examen, recommandant que la Conférence des Parties interrompe ses travaux sur l'élaboration du projet d'éléments d'orientation pour les accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux et invitant les Parties rencontrant des problèmes particuliers dans le cadre des arrangements et accords visés à l'article 11 à demander l'assistance du secrétariat. A l'issue du débat, le Groupe de travail a adopté une décision sur la question sur la base du projet figurant dans le document de séance pertinent; le texte de cette décision est repris à l'annexe I du présent rapport, en tant que décision OEWG/3.

VII. Aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel des navires (point 7 de l'ordre du jour)

38. Le Groupe de travail a examiné ce point à sa 2e séance plénière, dans l'après-midi du lundi 20 octobre.

39. Le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat sur les aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel des navires (UNEP/CHW/OEWG/2/5) et d'une note de couverture du secrétariat (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/10) contenant un extrait du rapport du Comité de la protection du milieu marin sur les travaux de sa quarante-neuvième session, un projet de directives de l'OMI sur le

recyclage des navires et une résolution connexe de l'Assemblée de l'OMI, ainsi qu'une liste des futurs éléments de travail de l'OMI relatifs au démantèlement des navires.

40. Présentant ce point, la Secrétaire exécutive a retracé la façon dont le démantèlement des navires avait jusque-là été traité dans le cadre de la Convention. Soulignant la nécessité que des progrès tangibles soient faits sur la question, elle a recommandé le renforcement de la coopération avec l'OMI, l'OIT et les antennes de la Convention de Bâle, et a proposé la création d'un groupe de travail intersessions formé des Parties intéressées et d'autres, dont la tâche consisterait à faire progresser la question liée aux aspects juridiques du démantèlement des navires et à établir un document à examiner par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion.

41. Dans la discussion qui a suivi, on s'est accordé à reconnaître que le démantèlement des navires revêtait de plus en plus d'importance, dans la mesure où il était répandu et comportait des risques importants pour la santé humaine et l'environnement, et qu'il y avait lieu d'élaborer des directives juridiques et techniques portant sur tous les aspects du démantèlement des navires. Cette question était particulièrement préoccupante pour les pays en développement en raison des difficultés financières et des obstacles techniques qui limitaient leur capacité à assurer le démantèlement écologiquement rationnel des navires. En outre, on a appelé l'attention sur les problèmes que posait pour les petits Etats insulaires en développement la destruction des navires aux fins de la création de récifs coralliens artificiels. Tous ceux qui ont pris la parole ont approuvé la proposition du secrétariat concernant l'établissement d'un groupe de travail intersessions ainsi que le fait qu'il importait de collaborer étroitement avec l'OMI, l'OIT et d'autres parties intéressées (en s'efforçant d'éviter le chevauchement des activités avec ces organismes). De nombreux intervenants ont proposé également la création d'un groupe de contact pour se pencher sur cette question durant la session en cours et préparer le terrain pour les activités du groupe intersessions. D'autres ont demandé instamment que le mandat du groupe de travail intersessions soit renforcé par rapport à celui proposé au paragraphe 14 du document UNEP/CHW/OEWG/2/5 afin de comprendre, entre autres éléments, les activités futures dégagées par l'OMI. Il a été également instamment demandé que le groupe accorde l'attention voulue au principe pollueur-payeur et à la responsabilité des Etats de pavillon et des propriétaires des navires, et qu'il propose des solutions aux questions posées dans le paragraphe 14.

42. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de protection de l'environnement a passé en revue des cas récents impliquant l'exportation de vieux navires aux fins de démantèlement, pour lesquels les Parties avaient eu à décider que les navires devaient être nettoyés des déchets dangereux avant d'être conduits sur les sites de démantèlement ou alors être retournés au port d'exportation. Il a également indiqué que l'imprécision autour du statut juridique des navires destinés à être démantelés conduisait à des pratiques illégales et a appelé notamment l'attention sur un accident mortel impliquant un tel navire qui, selon son organisation, symbolisait l'acuité du problème. Notant que l'absence de directives clairement définies au niveau international sur la question offrait d'une part aux auteurs de crimes une échappatoire pour continuer à exporter des navires en fin de vie contaminés par des déchets toxiques et contraignait d'autre part les pays à prendre des mesures unilatérales ou bilatérales pour lutter contre ce fléau, il a demandé qu'une décision soit prise à la réunion actuelle à l'effet de reconnaître une fois pour toutes que les navires en fin de vie étaient des déchets.

43. Le Groupe de travail a décidé de créer aussi bien un groupe de contact chargé de travailler durant la session actuelle, qui serait présidé par le représentant de la Roumanie, qu'un groupe de travail intersessions qui ferait rapport au Groupe de travail à sa troisième réunion.

44. Le Groupe de travail a réexaminé ce point à sa 8e séance plénière, dans l'après-midi du vendredi 24 octobre, et a adopté une décision sur la question sur la base du projet figurant dans le document de séance pertinent. La décision adoptée figure à l'annexe I du présent rapport, en tant que décision OEWG-II/4.

VII. Définitions nationales des déchets dangereux (article 3 de la Convention de Bâle) (point 8 de l'ordre du jour)

45. Le Groupe de travail a abordé ce point à sa 3e séance plénière, dans la matinée du mardi 21 octobre.

46. Pour examiner ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat sur les définitions nationales des déchets dangereux au titre de l'article 3 de la Convention (UNEP/CHW/OEWG/2/6). Le Coprésident (questions juridiques), répondant à des demandes d'éclaircissement faites par certains représentants au sujet des obligations de faire rapport, a expliqué que les obligations de faire rapport au

titre de l'article 13 et au titre de l'article 3 étaient complémentaires. Plusieurs délégations ont demandé qu'un paragraphe à cet effet soit inclus dans le projet de décision sur la question. Le Coprésident, constatant que très peu de pays s'étaient conformés à l'article 3, a demandé instamment à toutes les Parties de prendre les mesures nécessaires.

47. L'Allemagne s'est portée volontaire pour concevoir un formulaire pour la communication des renseignements prévue à l'article 3 qui serait analogue à celui utilisé pour communiquer des renseignements au titre de l'article 13. Au cours du débat qui a suivi, qui a porté sur les dates d'affichage et de mise à jour de l'information sur l'Internet, certaines délégations se sont déclarées favorables à ce que ces informations soient affichées rapidement et clairement, après la septième réunion de la Conférence des Parties. Le secrétariat a convenu que ces informations pouvaient être soumises dans l'une quelconque des six langues officielles de l'ONU. Une délégation a déclaré que l'obligation de faire rapport ne devait pas être arbitraire et qu'il fallait tenir compte des législations nationales applicables en la matière, si elles existaient.

48. L'attention a également été appelée sur l'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à élaborer une législation et leurs difficultés à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication de données.

49. Il a été fait observer que le secrétariat devrait aider les Parties à présenter des informations claires. Il a aussi été proposé que les Parties communiquent les renseignements demandés sur les interdictions frappant les importations énoncées au paragraphe 1 de l'article 4; que ces informations soient aussi claires que possibles; et que le secrétariat aide les Parties pour ce faire.

50. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision sur ce point de l'ordre du jour à sa 5e séance plénière, dans l'après-midi du mercredi 22 octobre. Au cours de cette séance, un certain nombre d'amendements ont été proposés.

51. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur ce point à sa 7e séance plénière, dans la matinée du vendredi 24 octobre, et a suivi le rapport du Président du Groupe de contact sur les travaux du groupe. Au cours de la même séance, le Groupe de travail a adopté une décision sur ce point de l'ordre du jour sur la base du projet figurant dans le document de séance pertinent. La décision adoptée figure à l'annexe I du présent rapport, en tant que décision OEWG-II/5.

IX. Analyse des questions relatives à l'Annexe VII (point 9 de l'ordre du jour)

52. Le Groupe de travail a abordé ce point à sa 3e séance plénière, dans la matinée du mardi 21 octobre.

53. Le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat présentant un projet de décision soumis au Groupe de travail pour adoption, à laquelle était jointe en annexe la première ébauche d'une analyse des questions relatives à l'Annexe VII de la Convention réalisée par le secrétariat (UNEP/CHW/OEWG/2/7).

54. En présentant ce point, la Secrétaire exécutive a expliqué que le secrétariat avait mentionné dans son analyse les points qui, selon lui, étaient les plus pertinents au regard des huit éléments d'évaluation prévus dans la phase II de l'analyse; le secrétariat avait aussi circonscrit plusieurs domaines méritant d'être examinés plus avant au sujet desquels il requerrait plus particulièrement des orientations des Parties.

55. Bon nombre de Parties ont fait l'éloge de l'analyse du secrétariat; toutefois, plusieurs représentants ont été d'avis que cette analyse pouvait être approfondie dans plusieurs domaines et qu'elle pouvait aussi être améliorée par ailleurs, et elles ont présenté des suggestions concrètes à cette fin. Plusieurs délégations ont souligné qu'il ne fallait pas perdre de vue l'objectif principal de cette analyse, qui était d'aider les pays à ratifier et à appliquer l'Amendement sur l'interdiction.

56. Compte tenu des observations faites au cours de la discussion, le Groupe de travail a convenu de créer un groupe de contact, présidé par l'Égypte, pour identifier les questions qui pourraient être approfondies ou revues à la lumière de la première ébauche de l'analyse, ce qui pourrait aider les Parties et autres à soumettre leurs observations.

57. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de protection de l'environnement a félicité les derniers pays en date qui avaient ratifié l'Amendement sur l'interdiction et a relevé que le rythme de ratification de l'Amendement était satisfaisant comparé à celui d'autres instruments internationaux. Il a également signalé que l'adjonction d'études de cas avait fait apparaître un déséquilibre au niveau de l'analyse, qu'il fallait corriger en donnant des exemples présentant différents points de vue et des analyses économiques montrant les coûts de la pollution et les impacts sur la santé humaine.

58. Le Groupe de travail a réexaminé ce point à ses 7e et 8e séances plénières, dans la matinée et l'après-midi du vendredi 24 octobre. A sa 7e séance, le Groupe a suivi le rapport du Président du Groupe de contact. Le rapport écrit sur les travaux du Groupe de contact figure à l'annexe III du présent rapport. A sa 8e séance, le Groupe de travail a adopté une décision sur ce point de l'ordre du jour sur la base du projet figurant dans le document de séance pertinent, tel que modifié oralement. La décision adoptée figure à l'annexe I du présent rapport, en tant que décision OEWG-II/6.

X. Lancement des travaux sur la portée de l'Annexe II (point 10 de l'ordre du jour)

59. Le Groupe de travail a abordé ce point à sa 5e séance plénière, dans l'après-midi du mercredi 22 octobre.

60. Pour examiner ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat sur le lancement des travaux sur la portée de l'Annexe II (UNEP/CHW/OEWG/2/8), qui a été présentée par la Coprésidente (questions techniques), laquelle a appelé l'attention sur les trois options proposées dans cette note s'agissant des futurs travaux sur la question.

61. Au cours du débat qui a suivi, diverses suggestions ont été présentées. Il a été proposé notamment, avec l'appui d'un grand nombre de délégations, que les directives techniques sur les déchets ménagers collectés (Y46) soient non seulement mises à jour, mais révisées et étoffées de manière à être beaucoup plus complètes. Certaines délégations ont souligné que des études de cas sur l'application de ces directives pourraient s'avérer utiles, tandis que d'autres ont estimé au contraire que de telles études de cas seraient trop spécifiques.

62. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur ce point à sa 7e séance plénière, dans la matinée du vendredi 24 octobre, et a adopté une décision sur ce point sur la base du projet figurant dans le document de séance pertinent, tel que modifié oralement. La décision figure à l'annexe I du présent rapport, en tant que décision OEWG-II/7.

XI. Annexe IX à la Convention de Bâle (point 11 de l'ordre du jour)

63. Le Groupe de travail a abordé ce point à sa 5e séance plénière, dans l'après-midi du mercredi 22 octobre.

64. La Coprésidente (questions techniques), présentant ce point, s'est reportée à la note du secrétariat sur l'Annexe IX à la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG/2/9). Elle a demandé aux Parties qui ne l'avaient pas encore fait de remplir le questionnaire sur les classifications et procédures de contrôle nationales et de le retourner au secrétariat d'ici le 15 décembre 2003; elle a précisé qu'il s'agissait là d'une démarche facultative. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il faudrait mentionner dans la décision qui serait adoptée le fait que cette démarche ne revêtait aucun caractère obligatoire.

65. Un représentant a fait observer que la compilation des réponses reçues des Parties au questionnaire sur les classifications et procédures de contrôle nationales (figurant dans le document d'information UNEP/CHW/OEWG/2/INF/5) faisait apparaître de nombreuses divergences entre les réponses indiquées dans le questionnaire de la Communauté européenne et les réponses fournies dans le questionnaire de la Convention de Bâle. La Coprésidente a convenu qu'il était nécessaire d'éclaircir la question.

66. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur ce point à sa 7e séance plénière, dans la matinée du vendredi 24 octobre, et a adopté une décision sur ce point sur la base du projet figurant dans le document de séance pertinent. La décision adoptée figure à l'annexe I du présent rapport, en tant que décision OEWG-II/8.

XII. Partenariat avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et avec les secteurs industriel et commercial (point 12 de l'ordre du jour)

67. Le Groupe de travail a examiné ce point à sa 7e séance plénière, dans la matinée du jeudi 23 octobre.

68. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat sur le partenariat avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et avec les secteurs industriel et commercial (UNEP/CHW/OEWG/2/10) et d'un document d'information sur le programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/7), contenant des observations formulées par l'industrie et les organisations non gouvernementales sur le projet de programme de travail concernant les partenariats.

69. Présentant ce point, la Coprésidente (questions techniques) a rappelé que les parties prenantes avaient été invitées à faire part de leurs observations sur les documents. Il ressortait des débats qui avaient suivi que l'on était d'une manière générale favorable à l'adoption provisoire du programme de travail, en attendant que des discussions finales aient lieu à la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, même si certains représentants souhaitaient une adoption finale au cours de la réunion actuelle. On s'est notamment prononcé en faveur de deux amendements, le premier visant à faire en sorte que les accords de partenariat relèvent de l'autorité de la Conférence des Parties et soient régis par cette dernière, et le second visant à souligner qu'aucun élément ou aucune activité au titre d'un quelconque partenariat ne devrait être considéré comme modifiant de quelque manière le système des droits et obligations consacrés dans le cadre de la Convention de Bâle. A la suite de ces amendements et d'autres amendements qu'il a été proposé d'apporter au programme de travail, le Groupe de travail a convenu de constituer un groupe de rédaction, présidé par le représentant du Chili, qui serait chargé d'affiner le projet de programme de travail au cours de la réunion actuelle.

70. Le représentant de la Suisse a présenté un rapport intérimaire sur l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables, dont le texte est repris à l'annexe VII du présent rapport. Le représentant des Etats-Unis a brièvement rendu compte du projet 4.1 A) relatif à la sensibilisation et la formation à la conception écologique des téléphones portables relevant de l'Initiative, pour lequel les Etats-Unis jouaient un rôle pilote. Les parties prenantes au projet (gouvernements, fabricants, recycleurs, industries et intellectuels) s'étaient entendues sur l'objectif du projet, qui était d'accroître la sensibilisation sur les questions liées à la conception des téléphones portables touchant la gestion en fin de vie, et avaient achevé un projet de document recensant les obstacles à la conception des téléphones portables et les innovations possibles destinées à l'usage des gouvernements, industries, organisations non gouvernementales et universités.

71. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur ce point de l'ordre du jour à sa 7e séance plénière, dans la matinée du vendredi 24 octobre, et a suivi le rapport du Président du Groupe de contact sur les travaux du Groupe. A la même séance, le Groupe de travail a adopté une décision sur ce point sur la base du projet figurant dans le document de séance pertinent. La décision adoptée figure à l'annexe I du présent rapport, en tant que décision OEWG-II/9.

XIII. Préparation de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants à l'état de déchets (point 13 de l'ordre du jour)

72. Le Groupe de travail a abordé ce point à sa 4e séance plénière, dans l'après-midi du mardi 21 octobre.

73. Le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat sur l'élaboration de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants en tant que déchets (UNEP/CHW/OEWG/2/11), d'une note du secrétariat sur l'élaboration de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des PCB, des PCT et des PBB (UNEP/CHW/OEWG/2/11/Add.1), d'un projet de directives techniques de caractère général pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants, ou des déchets contenant de ces polluants ou contaminés par eux (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/6), d'un projet de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des PCB, des PCT et des PBB (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/12) et d'un document de séance soumis par le Canada relatif à la gestion écologiquement rationnelle des POP à l'état de déchets.

74. La Coprésidente (questions techniques) a présenté ce point ainsi que la documentation y afférente. Elle a rappelé au Groupe de travail que, dans la mesure où il s'agissait d'un point technique, le Groupe devait s'y pencher à la réunion en cours mais n'était pas supposé rendre une décision définitive. La Secrétaire exécutive a ensuite passé en revue les travaux menés par le Groupe à ce jour, y compris les travaux intersessions poursuivis sous la direction du Canada, qui avaient abouti au texte actuel des deux séries de directives. Elle a aussi annoncé que l'Australie avait accepté de diriger l'élaboration d'un projet de directives techniques sur les dioxines et sur les furanes et que le Mexique avait accepté de diriger l'élaboration d'un projet de directives techniques sur le DDT.

75. Le représentant du Canada a ensuite esquissé les travaux menés sur les deux séries de projet de directives (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/6 et UNEP/CHW/OEWG/2/INF/12). Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants sont intervenus pour proposer d'autres questions à examiner plus avant dans le cadre des projets de directives, notamment la définition de l'élimination au titre de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm, les différentes méthodes possibles pour définir la notion de « faible teneur en polluants organiques persistants », la dispersion de ces polluants à terre comme c'était le cas pour les engrais, l'élimination de ces polluants d'une manière écologiquement rationnelle, et enfin la nécessité d'optimiser l'utilité de ces directives tant pour la Convention de Bâle que pour la Convention de Stockholm.

76. Le Groupe de travail, constatant qu'il y avait lieu d'améliorer considérablement les directives techniques et que les travaux intersessions menés par le Canada devaient se poursuivre, a convenu de créer un groupe de contact, présidé par l'Allemagne, pour présenter des suggestions visant à améliorer les directives techniques durant la réunion en cours.

77. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur ce point à sa 7^e séance plénière, dans la matinée du vendredi 24 octobre, et a suivi le rapport du Président du groupe de contact sur les travaux du Groupe. Un rapport écrit des travaux du groupe de contact figure à l'annexe IV du présent rapport. A la même séance, le Groupe de travail a adopté une décision sur ce point sur la base du projet figurant dans le document de séance pertinent. La décision adoptée figure à l'annexe I du présent rapport, en tant que décision OEWG-II/10.

78. Avant l'adoption de la décision, un représentant a proposé que le tableau 2 joint en annexe à la décision qui énumérait les définitions provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées par diverses Parties et autres devrait, pour chaque définition, préciser la méthode d'analyse utilisée pour déterminer la teneur en polluants organiques persistants. Il a été convenu que les Parties et autres devraient communiquer ces renseignements ainsi que des observations analogues au secrétariat et au Canada selon que le stipulait la décision.

79. Après l'adoption de la décision sur ce point, le représentant des Etats-Unis a annoncé que son Gouvernement fournirait un document sur la réglementation de l'Environment Protection Agency des Etats-Unis mentionnée dans la décision, et qu'il désignerait également avant le 30 novembre 2003 un expert qui participerait au Groupe de travail intersessions devant être créé en application de la décision.

XIV. Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour)

80. A la 5^e séance plénière du Groupe de travail, dans l'après-midi du mercredi 22 octobre, le secrétariat a présenté un certain nombre de documents d'information. Au nombre de ces documents figuraient une note du secrétariat sur les listes de déchets de la Convention de Bâle et leur identification dans le Système harmonisé de désignation et de codage des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/9), une demande du Gouvernement indien visant à ajouter aux Annexes VIII et IX de nouvelles rubriques concernant les déchets de câbles à gaine plastique (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/11), un rapport du secrétariat sur la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/13) et une note d'information du secrétariat sur la Convention de Bâle et les efforts récents visant à élaborer une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/14).

81. Avant de présenter ce point, la Secrétaire exécutive a remercié le Gouvernement français de s'être chargé de réviser la traduction des Annexes VIII et IX en français.

A. Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

82. Lors de l'examen de ce point, les représentants se sont déclarés très intéressés par les efforts déployés par le secrétariat pour améliorer la coopération avec l'OMC et clarifier le statut d'observateur du secrétariat aux réunions du Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC, et ils ont encouragé le secrétariat à poursuivre ses efforts dans cette voie. S'agissant de savoir comment le secrétariat pourrait valoriser la Convention de Bâle au regard de l'OMC, il a été suggéré qu'il pourrait organiser des ateliers régionaux et y participer. Le sentiment général était que de tels ateliers seraient d'excellentes occasions de mettre la Convention en valeur; cependant, un représentant a fait observer qu'il fallait être prudent attendu qu'il existait un très grand nombre d'organisations, dont beaucoup étaient tout aussi importantes pour les travaux de la Convention que l'OMC et que le secrétariat ne pouvait guère entreprendre des projets de sensibilisation pour chacune de ces organisations. Il a suggéré que chaque membre du Groupe de travail fasse connaître les travaux de la Convention à titre officieux à chaque occasion qui s'offrirait.

B. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

83. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur intérêt pour l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et l'un d'entre eux a présenté des suggestions visant à améliorer cette approche stratégique du point de vue de la Convention de Bâle, notamment en recherchant plus activement à établir des synergies entre la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Le secrétariat a été prié de faire rapport au Groupe de travail à sa troisième réunion sur les résultats de la réunion préparatoire du Comité chargé d'élaborer une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, devant se tenir à Bangkok du 9 au 13 novembre 2003; il a été rappelé que le secrétariat organiserait parallèlement à cette réunion une table ronde à l'intention des organisations non gouvernementales sur la question de la réduction du volume de déchets et de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

C. Questions financières

84. A la 6^e séance plénière du Groupe de travail, dans la matinée du jeudi 23 octobre, le représentant du secrétariat a présenté deux documents d'information sur les questions financières (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/8 et Add.1) et a, dans le même temps, appelé l'attention sur deux rectificatifs, le premier, apporté au rapport de la sixième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CHW.6/40/Corr.2), et le second, au rapport de la première réunion du Groupe de travail (UNEP/CHW/OEWG.1/16/Corr.1) se rapportant aux budgets des fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle; ils avaient tous deux été publiés sur le site Internet de la Convention.

D. Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations

85. A la 7^e séance plénière du Groupe de travail, dans la matinée du vendredi 24 octobre, le Président du Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations (Comité chargé du respect) a fait une déclaration sur les travaux de la première réunion du Comité; le texte de cette déclaration figure à l'annexe V du présent rapport.

E. Publication des versions officielles de la décision III/1 de la Conférence des Parties sur le site Internet de la Convention

86. A la 7^e séance plénière du Groupe de travail, la Secrétaire exécutive a fait savoir qu'il avait été porté à l'attention du secrétariat que les versions anglaise, espagnole et française de la décision III/1 de la Conférence des Parties, par lesquelles la Conférence avait promulgué sur le site web l'Amendement sur l'interdiction, n'étaient pas les versions officielles de l'ONU. En conséquence, la version officielle de la décision dans chacune des trois langues serait communiquée au secrétariat par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU et serait par la suite affichée sur le site Internet.

F. Éléments d'orientation sur le trafic illicite des déchets dangereux

87. A la 7e séance plénière du Groupe de travail, la Secrétaire exécutive a appelé l'attention sur l'examen et la mise à jour des éléments d'orientation sur le trafic illicite des déchets dangereux, qui avaient été inscrits au programme de travail du Groupe de travail par la Conférence des Parties à sa sixième réunion. Elle a à cet égard signalé que le secrétariat avait à ce jour reçu peu d'observations des Parties à ce sujet et a invité les Parties à faire tenir leurs observations avant le 31 janvier 2004.

G. Programme de l'UNITAR sur la gestion des produits chimiques et des déchets

88. Un représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a pris la parole devant le Groupe de travail, à sa 7e séance plénière. Ebauchant brièvement un nouveau programme entrepris par l'UNITAR en collaboration avec le secrétariat et le secrétariat de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans le cadre duquel trois projets pilote sur la gestion des produits chimiques et des déchets avaient démarré dans les pays en développement, il a engagé les pays à présenter des demandes pour d'autres projets dans le cadre de ce programme, et ce avant la date limite du 31 décembre 2003.

H. Dates et lieu de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée

89. Le Groupe de travail a décidé que la prochaine réunion se tiendrait à Genève du 26 au 30 avril 2004.

I. Directives techniques pour le recyclage et la réutilisation des métaux

90. A la 8e séance du Groupe de travail, dans l'après-midi du 24 octobre, le représentant de l'Australie a rappelé que conformément à la décision VI/37 de la Conférence des Parties, l'Australie avait élaboré un projet de directives techniques sur le recyclage et la réutilisation écologiquement rationnelles des métaux et des composés métalliques (R4), qui avait été revu en tenant compte des nombreuses observations reçues après la vingtième session du Groupe de travail technique et présentées au Groupe à sa première réunion (UNEP/CHW/OEWG/1/INF/10). Constatant que l'on n'avait reçu aucune observation sur le projet actuel comme l'envisageait la décision OEWG-I/8, il a invité les Parties et autres à communiquer leurs observations à l'Australie et au secrétariat avant le 31 décembre 2003 pour que les directives puissent être présentées au Groupe de travail à sa troisième réunion aux fins d'adoption à titre provisoire.

J. Déclaration des pays africains Parties sur la mise en oeuvre de la Convention

91. Le représentant de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom des pays africains Parties à la Convention, a donné lecture d'une déclaration sur les diverses questions qui préoccupaient ces Parties. La déclaration figure à l'annexe VI du présent rapport.

XV. Adoption des décisions et du rapport (point 15 de l'ordre du jour)

92. Il est rendu compte dans le présent rapport de l'adoption des décisions au titre des points respectifs de l'ordre du jour, et le texte des décisions et de leurs appendices figure à l'annexe I ci-après.

93. Le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa deuxième réunion a été adopté à la dernière séance plénière, dans l'après-midi du vendredi 24 octobre 2003, sur la base du projet de rapport qui avait été diffusé dans les documents UNEP/CHW/OEWG/L.1, Add.1 et Add.2, tels que modifiés lors de la réunion, étant entendu que la mise au point définitive du rapport serait confiée au secrétariat, en consultation avec les Coprésidents et le Rapporteur.

XVI. Clôture de la réunion (point 16 de l'ordre du jour)

94. Après les échanges de courtoisie d'usage, la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été déclarée close le 24 octobre 2003, à 17 heures.

Annexe I

Décisions adoptées par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties à la Convention de Bâle à sa deuxième réunion

OEWG-II/1

Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant les décisions VI/1 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle relative au Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle (jusqu'en 2010) et VI/2 de ladite Conférence concernant les propositions de projet s'inscrivant dans le cadre du Plan stratégique,

Rappelant aussi la décision OEWG -I/1 adoptée par le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle à sa première réunion concernant les propositions de projet s'inscrivant dans le cadre du Plan stratégique,

Notant avec satisfaction les propositions de projet présentées par les Parties et les centres régionaux de la Convention de Bâle au Groupe de travail à composition non limitée des Parties à la Convention de Bâle à sa deuxième réunion,

Sachant que les ressources financières disponibles pour mettre en œuvre les activités prévues pour 2003-2004 au titre du Plan stratégique sont limitées,

Ayant examiné les propositions de projet présentées par les Parties et les centres régionaux de la Convention de Bâle,

1. *Retient* les propositions de projet figurant en annexe à la présente décision en vue de leur financement au titre du plan stratégique pour 2003-2004, conformément aux critères adoptés par la Conférence des Parties à sa sixième réunion (décision VI/2, appendice) et par le Groupe de travail à composition non limitée (décision OEWG-I/1);
2. *Approuve* le montant des fonds provenant du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle pour la période 2003-2004 destinés à chacune des propositions de projet comme indiqué à l'annexe de la présente décision;
3. *Prie* le secrétariat de prendre les dernières dispositions nécessaires au financement des propositions de projet retenues grâce à des consultations avec les auteurs desdites propositions afin de respecter, comme il se doit, les règles formelles et opérationnelles établies par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la gestion du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle;
4. *Prie* les Parties et les centres régionaux de la Convention de Bâle dont les propositions ont été retenues de faire en sorte que celles-ci soient effectivement mises en œuvre et de rendre compte, en utilisant le mode de présentation défini par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les rapports d'activité et les rapports finals, par l'entremise du secrétariat, des progrès accomplis et des résultats atteints en temps voulu afin que la Conférence des Parties les examine à sa septième réunion;
5. *Décide* de procéder, à la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, à l'examen des progrès faits dans la mise en œuvre des activités retenues et financées au titre du Plan stratégique.

Annexe

**Allocation des fonds aux propositions de projet s'inscrivant
dans le cadre du Plan stratégique**

Région	Centre régional de la Convention de Bâle ou Partie	Intitulé du projet	Montant total requis pour 2003-2004
Asie	Bangladesh	Formation à la gestion écologiquement rationnelle des déchets biomédicaux à Dhaka (Bangladesh)	42 308
	Chine	Etude sur l'importation et sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets électroniques dans la région de l'Asie-Pacifique	87 302
	Indonésie	Projet pilote sur la production de déchets dangereux dans des pays membres sélectionnés	68 111
CEE	Fédération de Russie	Préparation d'une analyse des législations nationales et internationale relatives au contrôle et à la surveillance des mouvements transfrontières de déchets dangereux et à leur gestion écologiquement rationnelle dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants	36 860
	Slovaquie	Atelier sur le renforcement de la coopération entre les conventions relatives aux déchets dangereux et chimiques	25 858
	Slovaquie	Atelier régional pour la préparation d'une stratégie régionale de gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants dans des pays choisis d'Europe centrale et orientale	59 561
Total			320 000

OEWG-II/2
Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant la décision VI/15 de la Conférence des Parties relative au Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation,

1. *Invite* les pays en mesure de le faire de fournir des ressources financières et/ou des contributions en nature pour l'organisation de cinq ateliers régionaux en vue d'examiner divers éléments et obstacles liés au processus de ratification du Protocole de Bâle ou d'adhésion audit Protocole;
2. *Prie* le secrétariat de parachever l'élaboration du manuel d'instructions pour la mise en œuvre du Protocole de Bâle, en tenant compte de toutes les propositions faites par les délégués au cours de la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, des propositions écrites soumises avant le 31 décembre 2003, ainsi que des recommandations formulées par les participants aux ateliers régionaux afin que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa troisième réunion;
3. *Prie également* le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur la question du Protocole de Bâle, à examiner par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion, en vue de le présenter à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa septième réunion.

OEWG-II/3
Éléments d'orientation pour les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux en vue de la mise en œuvre du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Notant les travaux accomplis depuis 1995 sur le projet d'éléments d'orientation pour les accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux,

Notant en outre que les travaux sur ce projet d'éléments ne progressent guère,

Considérant la décision prise par la Conférence des Parties à sa sixième réunion d'axer les priorités de la Convention sur le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle en vue de l'application pratique d'une gestion écologiquement rationnelle,

1. *Convient* de recommander à la Conférence des Parties à sa septième réunion qu'elle cesse tous travaux sur les d'éléments d'orientation pour les accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux;
2. *Prie* le secrétariat de contacter toutes les Parties à la Convention pour leur demander de signaler tout problème concret qu'elles ont rencontré dans le cadre des arrangements et accords visés à l'article 11 de la Convention, en ayant à l'esprit les questions énumérées dans l'annexe à la décision II/10 de la Conférence des Parties (dont le texte est reproduit ci-joint);
3. *Prie également* le secrétariat d'aider les Parties, sur leur demande et dans la limite des moyens disponibles, à résoudre les problèmes pratiques qui ont été signalés;
4. *Prie en outre* le secrétariat de faire rapport aux Parties sur toute question ou problème en suspens, en vue d'un examen plus approfondi.

Annexe

Questions que les Parties ayant conclu des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux sont invitées à prendre en considération pour rendre compte de leur conformité avec les dispositions de l'article 11 de la Convention de Bâle (tel qu'énoncé à l'annexe de la décision II/10 de la Conférence des Parties)

Les questions ci-après pourraient aider les Parties à rendre compte à la Conférence des Parties des accords visés à l'article 11. Elles pourraient les aider notamment à mettre en évidence des problèmes particuliers, encore qu'il importe de noter que l'accord doit être considéré dans son ensemble et non pas vraiment disposition par disposition. Il est entendu également que l'objet desdits accords et la situation géographique, juridique et économique de l'autre (ou des autres) Partie(s) contractante(s) doivent être pris en compte. Dans leur rapport, les Parties devraient préciser que les différentes conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2, selon le cas, de l'article 11 sont remplies conformément à la Convention de Bâle.

1. L'accord porte-t-il sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets régis par la Convention de Bâle?
2. Si toutes les mesures pratiques sont prises, la gestion des déchets dangereux conformément à l'accord ou à l'arrangement permettra-t-elle de protéger la santé et l'environnement contre des effets nocifs?
3. Comment l'accord ou l'arrangement tient-il compte des intérêts des pays en développement?
4. L'accord ou l'arrangement exige-t-il une notification préalable?
5. L'accord ou l'arrangement exige-t-il un consentement préalable?
6. L'accord ou l'arrangement prévoit-il la localisation des déchets?
7. L'accord ou l'arrangement prévoit-il d'autres mesures pour les déchets qui ne peuvent être gérés comme prévu?
8. L'accord ou l'arrangement prévoit-il la désignation des autorités responsables de son application?
9. Les obligations énoncées dans l'accord ou l'arrangement visé à l'article 11 sont-elles compatibles avec les mesures de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux prévues par la Convention de Bâle?

10. Les déchets régis par l'accord ou l'arrangement visé à l'article 11 entrent-ils dans le champ d'application de la Convention de Bâle?

OEWG-II/4

Aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel des navires

Le Groupe de travail à composition non limitée,

I. Travaux à entreprendre dans le cadre de la Convention de Bâle

Rappelant la décision V/28 de la Conférence des Parties relative au démantèlement des navires,

Rappelant également la décision VI/24 de la Conférence des Parties priant le Groupe de travail à composition non limitée de présenter à la Conférence des Parties, à sa septième réunion, des recommandations sur les aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel des navires,

Constatant qu'un navire peut devenir un déchet, conformément à l'article 2 de la Convention de Bâle, tout en restant un navire en vertu d'autres règlements internationaux,

Considérant l'ensemble des questions approuvées par le Groupe de travail juridique à sa quatrième session et par le Groupe de travail technique et le Groupe de travail juridique à leur première réunion conjointe, en janvier 2002,

1. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au secrétariat d'ici le 31 décembre 2003 des observations ou informations sur les points suivants :

- a) Quand un navire devient-il déchet? Quand un navire cesse-t-il d'être un navire?
- b) Quels sont les critères ou indicateurs qui devraient servir à déterminer le moment à partir duquel un navire devient un déchet et, en particulier, à partir de quand envisager de mettre un navire hors service?
- c) Quel(s) Etat(s) (par exemple, Etat d'exportation, Etat d'importation, Etat du pavillon, Etat propriétaire, Etat du port) a (ont) la responsabilité ou l'obligation de veiller au respect des conventions ou dispositions pertinentes dans les cas suivants :
 - i) Si le navire est sous contrôle de l'Etat;
 - ii) Si le navire devient un déchet dans une zone relevant de la juridiction d'une Partie et poursuit sa route vers l'Etat qui procédera au démantèlement;
 - iii) Si le navire devient un déchet en haute mer et poursuit sa route vers l'Etat qui procédera au démantèlement;
 - iv) Si le navire devient un déchet en haute mer et vogue vers un Etat de transit Partie pour faire route enfin vers l'Etat qui procédera au démantèlement;
 - v) Si le navire devient un déchet dans une zone relevant de la juridiction de l'Etat qui procédera au démantèlement;
 - vi) Si un navire est abandonné ou trouvé abandonné, ou est sabordé sur terre ou en mer;
- d) Les chevauchements, lacunes ou conflits, possibles ou définis, entre les traités internationaux, notamment la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Bâle et les traités de l'Organisation maritime internationale, ainsi que les situations déterminées où la législation nationale donnant effet à la Convention de Bâle est difficile à appliquer en accord avec les obligations diverses énoncées dans la Convention, notamment l'obligation d'une gestion écologiquement rationnelle;

- e) Quelles sont les règles éventuelles qui s'appliquent aux déchets (de marchandises ou résultant de l'exploitation du navire) qui se trouvent à bord d'un navire destiné à la casse?
- f) Quelles sont les solutions possibles dans les cas mentionnés ci-dessus aux alinéas a) à e), comment ces solutions pourraient-elles être appliquées et dans quelle mesure cela devrait-il être fait par le secrétariat de la Convention de Bâle ou l'Organisation maritime internationale, ou dans le cadre d'une coopération entre l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail et le secrétariat de la Convention de Bâle?

2. *Convient* de créer un petit groupe de travail intersessions, ouvert aux Parties et autres intéressés, pour préparer, avec l'assistance du secrétariat, un rapport analysant et synthétisant toutes les communications reçues et indiquant les solutions possibles pour chacun des cas mentionnés ci-dessus au paragraphe 1, afin que le Groupe de travail à composition non limitée puisse examiner ce rapport à sa troisième réunion, *et prie* le secrétariat de demander l'avis des secrétariats de l'Organisation maritime internationale, de la Convention de Londres de 1972 et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

3. *Invite également* les Parties et autres intéressés à désigner d'ici le 31 décembre 2003 un représentant pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions;;

4. *Prie* le secrétariat de faciliter les travaux du petit groupe de travail intersessions et de soumettre le rapport de ce groupe au Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion;

5. *Prie également* le secrétariat d'afficher le rapport du petit groupe de travail intersessions sur le site Internet de la Convention de Bâle;

II. Coopération avec d'autres organisations

Rappelant la décision VI/29 de la Conférence des Parties relative à la coopération internationale, dont le paragraphe 6 prie le secrétariat d'entreprendre des travaux dans ce domaine, en coopération avec l'Organisation internationale du travail et l'Organisation maritime internationale,

Se félicitant de l'issue des travaux du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale à sa quarante-neuvième session en juillet 2003, s'agissant notamment de la mise au point définitive des directives de l'Organisation maritime internationale sur le recyclage des navires et de l'appui fourni pour la création d'un groupe de travail conjoint de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation internationale du Travail et du secrétariat de la Convention de Bâle,

Notant que le Comité de la protection du milieu marin a demandé au secrétariat de l'Organisation maritime internationale d'entrer en liaison avec l'Organisation internationale du Travail et le secrétariat de la Convention de Bâle en vue d'élaborer le projet de mandat du groupe de travail conjoint susvisé, afin que le Comité de la protection du milieu marin puisse l'examiner à sa cinquante et unième session,

1. *Décide* que tout projet de mandat du Groupe de travail conjoint adopté par le Comité de la protection du milieu marin devrait faire l'objet d'un examen par le Groupe de travail à sa troisième réunion et qu'il conviendrait notamment de prendre en compte les points ci-après dans le cadre dudit mandat :
 - a) Revoir le programme de travail de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation maritime internationale et de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle dans le domaine du démantèlement et du recyclage des navires pour déterminer s'il y a double emploi et chevauchements de responsabilité et de compétence entre ces trois organisations,
 - b) Faciliter l'échange de vues entre les trois organisations afin de coordonner les différents aspects du démantèlement et du recyclage des navires,
 - c) Entreprendre un examen complet des textes internationaux pertinents, notamment : les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement total ou partiel des navires, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa sixième réunion; les directives de l'OMI sur le recyclage des navires; et les directives de l'OIT sur la sécurité et la protection de la santé lors du démantèlement des navires; cet examen aura pour but de déterminer les lacunes et chevauchements éventuels, ainsi que les failles et les ambiguïtés.

- d) Envisager des mécanismes qui permettraient de promouvoir l'application des directives adoptées par l'OMI, l'OIT et la Conférence des Parties à la Convention de Bâle;
 - e) Soumettre des recommandations au Comité de la protection du milieu marin de l'OMI, au Conseil d'administration de l'OIT, au Groupe de travail à composition non limitée et à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle selon qu'il convient;
2. *Invite* l'OMI à organiser, en coopération avec l'OIT et la Convention de Bâle, dans un premier temps, un atelier visant à examiner, dans le cadre d'un échange de vues, les points mentionnés ci-dessus aux alinéas a) à e) du paragraphe 1;
 3. *Prie* le secrétariat de la Convention de Bâle de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion sur les mesures déjà prises ou prévues pour apporter un soutien au secrétariat de l'OMI et promouvoir la coopération entre les secrétariats de l'OIT, de l'OMI et de la Convention de Bâle;
 4. *Prie en outre* le secrétariat de communiquer la présente décision à l'OMI, à l'OIT, au Bureau de la Convention de Londres de 1972 et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU.

OEWG-II/5

Définitions nationales des déchets dangereux (article 3 de la Convention de Bâle)

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Notant l'obligation pour chaque Partie d'informer, en vertu de l'article 3 de la Convention, le secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets, et notant également l'obligation de signaler ultérieurement toute modification importante aux renseignements qu'elle a communiqués précédemment,

Reconnaissant que les renseignements fournis dans les rapports annuels au titre de l'article 13 ne peuvent remplacer les renseignements demandés au titre de l'article 3,

Constatant que peu des Parties ont soumis au secrétariat dans les délais prévus par la Convention, les renseignements requis au titre de l'article 3,

Notant avec satisfaction que l'Allemagne est disposée à aider le secrétariat à élaborer un modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3,

1. *Prie* le secrétariat, en collaboration avec les Parties intéressées, d'élaborer un modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3 de la Convention, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion, et pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa septième réunion;
2. *Prie également* le secrétariat d'aider les Parties à faire en sorte que les renseignements communiqués soient à jour et aussi clairs que possible, afin de faciliter la compréhension de chaque Partie des définitions nationales données aux déchets dangereux par les autres Parties;
3. *Prie* les Parties qui n'ont pas communiqué au secrétariat tout renseignement requis en vertu de l'article 3 de la Convention de le faire dès que possible, mais au plus tard dans un délai de six mois après l'adoption par la septième réunion de la Conférence des Parties d'un modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements, et de signaler toute modification ultérieure audit renseignement, en utilisant le modèle normalisé;
4. *Prie* le secrétariat d'afficher sur son site Internet dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies les renseignements communiqués par les Parties en application de l'article 3 de la Convention.

OEWG-II/6 **Analyse des questions relatives à l'Annexe VII**

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Prenant note des principales conclusions de la phase II de l'analyse des questions relatives à l'Annexe VII,

Considérant la première ébauche de l'analyse des questions relatives à l'Annexe VII établie par le secrétariat,

1. *Invite* les Parties et autres à fournir au secrétariat, avant le 31 janvier 2004, tous autres commentaires ou toute information techniques ou spécifiques prenant en compte, selon qu'approprié, les points figurant à l'annexe III du présent rapport qui n'amèneraient pas à rouvrir le débat ou à soulever de nouvelles questions, afin de l'aider à terminer sa tâche;
2. *Prie* le secrétariat de préparer un document récapitulant les commentaires présentés à la présente réunion et ceux qui seront faits ultérieurement, ainsi qu'un document présentant l'analyse en cours de ces questions, tel que repris à l'annexe de la note sur ce point établie par le secrétariat et dont était saisi le Groupe de travail à sa deuxième réunion¹, dans le but de finaliser l'analyse durant la troisième réunion du Groupe de travail, avant de présenter les phases I et II de l'analyse pour qu'une décision finale soit prise par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

OEWG-II/7 **Lancement des travaux sur la portée de l'Annexe II**

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Notant que le secrétariat a reçu peu d'observations sur la question de la portée de l'Annexe II,

Notant également les approches divergentes proposées pour faire avancer ces travaux,

1. *Décide* d'inscrire la révision et la mise à jour des directives techniques sur les déchets ménagers collectés (Y46) dans son programme de travail pour la période 2005-2006;
2. *Invite* les Parties et Signataires à fournir un appui technique et financier au secrétariat pour l'élément du programme de travail dont il est fait mention ci-dessus au paragraphe 1.

OEWG-II/8 **Annexe IX de la Convention de Bâle**

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant la décision OEWG -I/3,

Prenant note des renseignements soumis par les Parties concernant la classification et les procédures de contrôle nationales en matière d'importation des déchets visés à l'annexe IX,

Se félicitant des réponses fournies par les Parties concernant la classification et les procédures de contrôle nationales en matière d'importation des déchets visés à l'annexe IX,

1. *Encourage* les Parties et les Signataires qui n'ont pas encore fourni les renseignements demandés à remplir le questionnaire prévu à cet effet et à le retourner au secrétariat, si possible, avant le 15 décembre 2003;
2. *Prie* le secrétariat de procéder à la compilation des réponses reçues, d'afficher sur le site web de la Convention de Bâle (www.basel.int) les renseignements communiqués et de les mettre régulièrement à jour;

¹ UNEP/CHW/OEWG/2/7.

3. *Prie également* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

OEWG-II/9

Partenariat avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et les secteurs industriel et commercial

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant la décision VI/32 de la Conférence des Parties et sa propre décision OEWG-I/6 relative à la coopération avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et les secteurs industriel et commercial,

1. *Adopte* à titre provisoire le texte annexé à la présente décision intitulé « Programme de travail provisoire en matière de partenariats »;
2. *Demande* au secrétariat de lancer et de mettre en œuvre le Programme de travail provisoire en matière de partenariats;
3. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties prenantes à communiquer au secrétariat des observations écrites sur le Programme de travail provisoire en matière de partenariats, d'ici au 31 décembre 2003;
4. *Prie* le secrétariat d'élaborer, pour examen et adoption par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion, un programme de travail en matière de partenariats inspiré du Programme de travail provisoire en matière de partenariats et fondé sur les observations qui auront été reçues;
5. *Encourage* les Parties et les Signataires à emboîter le pas à l'Australie et à la Suisse en fournissant une contribution financière additionnelle visant à appuyer le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats;
6. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, l'industrie et les milieux d'affaires, à appuyer financièrement le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats et à participer à des activités données aux niveaux régional, national et international.

Annexe

Programme de travail provisoire en matière de partenariats

A. Généralités

1. A sa sixième réunion, tenue à Genève en décembre 2002, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a décidé d'élaborer un programme de travail aux fins de coopération avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et les secteurs de l'industrie et du monde des affaires en vue de l'établissement de partenariats stratégiques dans les domaines intéressant la mise en œuvre de la Convention de Bâle, de ses amendements et de ses protocoles (décision VI/32).
2. Le présent document esquisse un programme de travail qui donne suite à cette décision. Plus particulièrement il :
 - a) Prend en compte les activités pour 2003-2004 prévues par le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle;
 - b) Prend en considération les centres régionaux de la Convention de Bâle en tant que mécanismes d'exécution éventuels pouvant favoriser et entretenir les partenariats entre les secteurs public et privé en tenant compte des caractéristiques régionales et sous-régionales;

- c) Appuie les objectifs de la Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle;
- d) Tient compte des initiatives et des projets en cours et les complète.

B. Introduction

3. La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets au niveau mondial, que préconise la Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle, suppose l'adoption de mesures dans tous les domaines : formation, information, communication, outils méthodologiques, renforcement des capacités grâce à un appui financier, transfert de savoir-faire, de connaissances et de technologies et procédés rationnels et éprouvés moins polluants; ce sont là autant de facteurs déterminants propres à contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention de Bâle.

4. La participation effective de toutes les parties prenantes concernées et la coordination judicieuse de leurs interventions sont considérées comme des éléments essentiels pour atteindre les objectifs de la Déclaration de Bâle.

5. Le défi consiste ni plus ni moins à trouver et à mettre en œuvre des solutions pratiques et viables pour « découpler » le développement économique et la production de déchets qui en résulte habituellement. D'autres modèles de développement existent. L'industrie et les gouvernements ont commencé à adopter des techniques de production moins polluantes et étendent la responsabilité des producteurs en prévoyant des incitations aux fins d'adoption de modes de production et de produits écologiques entraînant moins de gaspillage.

6. Le développement des partenariats est rendu difficile par le fait que l'on considère habituellement la Convention de Bâle comme une convention portant exclusivement sur les déchets dangereux et/ou les mouvements transfrontières desdits déchets. Cela est particulièrement vrai lorsque l'on cherche à obtenir que l'industrie s'intéresse aux incidences des produits en fin de vie qui auparavant n'étaient ni dangereux ni des déchets. En revanche, il est tout à fait possible de considérer que la Convention de Bâle a un rôle plus étendu en tant qu'instrument de nature à contribuer à une gestion efficace du cycle de vie des matières et produits – par exemple en ce qui concerne la réduction au minimum des volumes de déchets produits, l'adaptation de la conception des produits à l'environnement, l'adoption de modes de production moins polluants et de types de consommation différents, ainsi que la gestion des déchets, y compris les déchets urbains.

C. Principes généraux

1. Droits et responsabilités

7. Les partenariats ne sauraient instituer ou abroger les droits ou responsabilités des Parties en vertu de la Convention de Bâle.

8. Le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats est régi par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

2. Directives des Nations Unies en matière de coopération avec les milieux d'affaires

9. Indépendamment des caractéristiques propres à une situation donnée, les directives des Nations Unies¹ indiquent que les arrangements en matière de coopération devraient obéir aux principes généraux suivants :

- a) Promouvoir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies : les objectifs doivent être énoncés clairement et favoriser la réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies tels qu'indiqués dans la Charte des Nations Unies;
- b) Les responsabilités et les rôles doivent être clairement circonscrits : les arrangements doivent être fondés sur une claire compréhension des rôles et attentes respectifs des intéressés, qui devront rendre des comptes et dont les responsabilités seront clairement délimitées;
- c) Préserver l'intégrité et l'indépendance : les arrangements ne devraient pas porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'impartialité des Nations Unies;

¹ *Building Partnerships: Cooperation between the United Nations and the Business Community* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.I.12)

- d) Pas d'avantages arbitraires : chacun des membres des milieux d'affaires devrait avoir la possibilité de proposer des arrangements fondés sur la coopération dans le cadre des présentes directives. La coopération n'implique nullement que l'on approuve ou préfère une société donnée ou les produits ou services qu'elle offre;
- e) Transparence : la coopération avec le secteur des entreprises doit être transparente. Il conviendrait de mettre à disposition des informations sur la nature et la portée des accords de coopération au sein de l'organisation et de les rendre accessibles au grand public.

C. Objectifs du programme

10. En raison de l'ampleur et de la nature du problème soulevé par les déchets et des connaissances spécialisées et ressources nécessaires pour y remédier (d'origine interne et externe), le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats vise les objectifs suivants :

- a) Entreprendre et superviser des activités concrètes du projet portant sur des domaines prioritaires, en particulier la production, les mouvements et la gestion écologiquement rationnelle des déchets, ainsi que la promotion active du transfert et de l'emploi de technologies moins polluantes;
- b) Développer les ressources et l'appui fourni au titre de la Convention, notamment :
 - i) En améliorant la participation aux niveaux local et régional;
 - ii) En améliorant les analyses, en favorisant une meilleure compréhension et en fournissant un plus grand appui politique afin que dans le cadre du programme le plus grand rôle possible soit accordé à la Convention de Bâle en matière de déchets;
 - iii) En améliorant l'accès aux connaissances spécialisées et ressources externes (de l'industrie, des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, d'organisations philanthropiques, d'autres organismes des Nations Unies et d'entités régionales et nationales);
- c) Améliorer la participation des parties prenantes et la communication avec elle.

E. Domaines prioritaires

11. Dans le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle jusqu'en 2010, adopté par la Conférence des Parties à sa sixième réunion (décembre 2002), on considère que les flux de déchets à traiter en priorité comprennent des déchets électroniques, des accumulateurs au plomb usagés et des huiles usagées, des stocks de pesticides périmés, des PCB, des dioxines/furanes, des produits provenant du démantèlement des navires et des déchets biomédicaux et hospitaliers. A la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée (avril-mai 2003), il a été convenu de financer la constitution de nouveaux partenariats avec les municipalités aux fins de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux en milieu urbain (décision OEWG-I/1). Ces priorités figurent dans le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats.

12. Au tableau 1 sont indiquées les activités en cours et prévues pour réaliser les objectifs du Programme.

F. Parties prenantes

13. Les auteurs du Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats se félicitent de la participation d'anciens collaborateurs et reconnaissent que de nouveaux partenaires seront nécessaires pour que l'intérêt porté aux problèmes soulevés par les déchets persiste et que l'élargissement du programme, utile à la Convention, puisse survenir.

14. Il est également nécessaire de porter son regard au-delà des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement habituelles si l'on veut que la Convention de Bâle parvienne à conclure des alliances stratégiques avec des organisations aux programmes pouvant présenter des similitudes (organisations non gouvernementales s'occupant de l'atténuation de la pauvreté, de développement économique et social, de la promotion des services de santé ou de questions d'hygiène et de sécurité professionnelles), ainsi qu'avec des fondations prenant part à des activités philanthropiques de plus grande portée.

15. Les centres régionaux de la Convention de Bâle ont un rôle déterminant à jouer en ce qui concerne la promotion de la Convention de Bâle auprès de partenaires éventuels, le renforcement des capacités, la formation et la fourniture d'autres services au niveau régional.

16. Les parties prenantes varieront en fonction des projets ou initiatives. Le choix des partenaires s'effectuera à l'aide des critères ci-après :

- a) Il doit être établi que le partenaire adhère aux principes et pratiques régissant la gestion écologiquement rationnelle des déchets et qu'il les reconnaît officiellement;
- b) Il doit être établi qu'il tient à s'engager dans un dialogue utile et à coopérer avec d'autres partenaires, Parties et Signataires de la Convention de Bâle, avec les centres régionaux et le secrétariat de la Convention de Bâle;
- c) Il doit être établi qu'il dispose de connaissances spécialisées ou jouit d'une autorité reconnue dans le domaine sur lequel portent le projet ou l'initiative considérée.
- d) Il doit être établi qu'il est en mesure de mettre en place des réseaux.

17. Dans tous les cas, la participation des partenaires sera volontaire.

G. Gestion

18. L'administrateur de programme hors classe (partenariat) administrera le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats.

Tableau 1

Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats

	Objectif	Éléments du programme	Principales activités	Indicateurs de performance
1	Entreprandre et superviser les activités concrètes prévues par le projet dans des domaines prioritaires en s'intéressant en particulier à la production, aux mouvements et à la gestion écologiquement rationnelle des déchets et favoriser activement le transfert et l'emploi de technologies moins polluantes	Elaboration et mise en oeuvre conjointe du projet Sensibilisation Participation des parties prenantes	<p>Phase I</p> Initiative pour un partenariat dans le domaine des téléphones portables Partenariat pour l'Afrique concernant les huiles usagées Déchets électriques et électroniques Stocks de pesticides périmés en Afrique	Constitution de partenariats efficaces avec les parties prenantes compétentes aux fins d'appui aux activités de gestion écologiquement rationnelle des flux de déchets considérés comme prioritaires dans le Plan stratégique Ratification et mise en œuvre de la Convention de Bâle, de ses protocoles, de ses amendements et des décisions y relatives
			<p>Phase II</p> Déchets biologiques et médicaux Accumulateurs au plomb usagés Partenariats avec les municipalités aux fins de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux en milieu urbain Démantèlement des navires	
			<p>Phase III</p> PCB Dioxines/furanes	
			<p>Activités en cours</p> Favoriser la ratification et la mise en oeuvre de la Convention de Bâle, de ses protocoles, de ses amendements et des décisions y relatives	

	Objectif	Éléments du programme	Principales activités	Indicateurs de performance
2	Obtenir des ressources et un appui plus important au titre de la Convention	Sensibilisation Collecte de fonds Participation des parties prenantes	Mise au point d'un projet tendant à : 1. Encourager l'élaboration et l'exploitation de données sur les tendances au niveau national en matière de déchets; 2. Dégager, rassembler et diffuser des données sur les tendances au niveau mondial en matière de déchets. (Le projet que l'on pourrait dénommer "Veille des déchets" aiderait à susciter l'appui politique nécessaire et à mesurer les progrès accomplis pour relever le défi que représentent les déchets.) Mise au point d'un programme de collecte de fonds Mise au point d'un programme d'appréciation des donateurs	Amélioration de la participation aux niveaux local et régional Analyses améliorées, meilleure compréhension et plus grand appui politique Meilleur accès aux connaissances spécialisées et ressources externes (de l'industrie, des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, d'organisations philanthropiques, d'autres organismes des Nations Unies et d'entités régionales et nationales)
3	Améliorer la participation des parties prenantes et la communication entre elles	Participation des parties prenantes Communications et activités destinées au grand public	Création d'un forum des partenaires de la Convention de Bâle (En vue d'officialiser les débats réguliers entre organisations non gouvernementales partenaires de la Convention)	Plus grand appui des principales industries et organisations non gouvernementales agissant en qualité de chef de file aux fins de la Convention de Bâle Plus grand appui aux centres régionaux de la Convention de Bâle Amélioration du bulletin de la Convention

OEWG-II/10**Préparation de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants, ou des déchets contenant des polluants organiques persistants, ou contaminés par des polluants organiques persistants**

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant la décision VI/23 de la Conférence des Parties et la décision OEWG-I/4 du Groupe de travail à composition non limitée,

Notant avec satisfaction que le Canada joue le rôle de chef de file pour l'élaboration des directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants en tant que déchets,

Notant également avec satisfaction que l'Australie s'est proposée pour jouer le rôle de chef de file pour l'élaboration de directives techniques sur les dioxines et les furanes et que le Mexique s'est proposé pour jouer le rôle de chef de file pour l'élaboration de directives techniques sur les DDT,

Se félicitant également des contributions apportées par les participants au petit groupe de travail intersessions créé en vue d'aider à l'élaboration des directives techniques générales,

1. *Invite* les Parties et autres intéressés à communiquer au secrétariat et au Canada, de préférence avant le 30 novembre 2003, leurs observations sur les directives techniques générales et les directives techniques sur les PCB, PCT et PBB, en tenant compte notamment du rapport du Groupe de contact qui figure à l'annexe IV du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa deuxième réunion¹ sur les points suivants :

- a) Nouvelles propositions justifiées pour les définitions provisoires de faible teneur en polluants organiques persistants pour chaque polluant organique persistant;
- b) Techniques d'élimination écologiquement rationnelle, y compris traitement préalable, en considérant séparément les points suivants :
 - i) Destruction ou transformation irréversible;
 - ii) Autres techniques d'élimination en cas de faible teneur en polluants organiques persistants;
 - iii) Autres techniques d'élimination lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constituent pas l'option préférable du point de vue écologique;
- c) Niveaux de destruction ou de transformation irréversible;
- d) Autres points figurant dans l'appendice à la décision OEWG-I/4 et dans les documents d'information sur le projet de directives techniques, élaboré par le Canada, en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants, ou des déchets contenant des polluants organiques persistants, ou contaminés par des polluants organiques persistants et des PCB, PCT et PBB²;

2. *Convient* que :

¹ UNEP/CHW/OEWG/2/12.

² UNEP/CHW/OEWG/2/INF/6 et 12

- a) Les directives techniques générales et les directives techniques spécifiques devraient, dans la mesure du possible, avoir la même structure, en tenant compte des observations faites à la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, ou ultérieurement;
- b) Les questions importantes soulevées dans ces directives techniques qui nécessitent un approfondissement devraient, dans le document, être traitées séparément du texte des directives techniques;
- c) La question de la méthodologie pour préciser la définition de la faible teneur en polluants organiques persistants devrait, dans le document, être traitée séparément du texte des directives techniques et incluse dans le programme de travail 2005-2006;
- d) Les directives devraient clairement indiquer que le mélange de déchets à teneur en polluants organiques persistants supérieure au niveau défini comme faible teneur en polluants organiques persistants avec d'autres déchets dans le but unique de créer un mélange à teneur en polluants organiques persistants inférieure au niveau défini comme faible teneur n'est pas une pratique écologiquement rationnelle. Dans certains cas cependant le mélange de déchets avant destruction peut être écologiquement préférable;
- e) Seules les techniques de destruction ou de transformation irréversible qui sont actuellement disponibles sur le marché et écologiquement rationnelles devraient être recommandées dans les directives techniques; que les techniques actuellement utilisées à titre d'essai ou de test devraient également être mentionnées mais dans une section à part; que l'adoption de sous-rubriques appropriées pour chaque technologie pourrait être utile;
- f) Le texte actuel relatif aux autres techniques d'élimination lorsque la teneur en polluants organiques persistants est faible doit être considérablement revu et que dans ce domaine, les techniques mentionnées au paragraphe 2 e) ci-dessus pourraient être pertinentes;

3. *Prie* le Canada de préparer, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, une version révisée des directives techniques générales et une version révisée des directives techniques spécifiques relatives aux PCB, PCT et PBB pour leur examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion;

4. *Prie* l'Australie de préparer, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, un premier projet de directives techniques sur les dioxines et les furanes pour son examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion;

5. *Prie* le Mexique de préparer, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, un premier projet de directives techniques sur le DDT pour son examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion;

6. *Invite* les Parties à se proposer comme chef de file pour l'élaboration de deux projets de directives techniques concernant respectivement le HCB et les huit pesticides suivants – aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, HCB, heptachlore, mirex et toxaphène -, et à informer le secrétariat dès que possible;

7. *Invite* les Parties et autres à désigner de nouveaux participants au petit groupe de travail intersessions.

Annexe II

Rapport du Président du groupe de contact sur le projet de manuel d'instructions pour la mise en œuvre du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation

1. Ce groupe de contact a été créé par la plénière afin de commencer des discussions sur la première version d'un manuel d'instructions pour la mise en œuvre du Protocole de Bâle et de fournir des avis préliminaires avant la communication des observations écrites, qui seraient acceptées jusqu'au 31 décembre 2003.
2. Le groupe de contact a tenu une réunion au cours de la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et a fourni des observations générales sur le manuel ainsi que sur sa structure et sur tous les domaines d'intérêt particulier.
3. Afin d'éviter la confusion sur la façon dont les différents pays intègrent le droit international dans leur système de droit interne, il a été convenu qu'il serait plus simple d'indiquer dans le manuel ce qui doit être mis en œuvre dans le droit interne, quelle que soit la façon dont chaque pays procède.
4. Il a été convenu que le but du manuel devrait consister à fournir une orientation pratique en matière de mise en œuvre, plutôt que de paraphraser ou interpréter le Protocole. Le manuel devrait être neutre dans la mesure où il a été reconnu que son existence même et son utilité ne manqueraient pas de le valoriser.
5. On a estimé que la structure du manuel pourrait comporter une introduction, une analyse de la mise en œuvre article par article, des listes récapitulatives et des annexes. S'agissant de l'introduction, il a été estimé qu'elle devrait expliquer que le but du manuel était de servir de guide pratique pour la mise en œuvre. Elle devrait indiquer également qu'il ne s'agissait pas de donner une interprétation juridique définitive du Protocole.
6. Pour l'analyse de la mise en œuvre article par article, il a été estimé qu'il serait des plus utiles de traiter chaque article de la façon suivante : premièrement, la reproduction du texte de l'article; deuxièmement, la focalisation selon une approche pragmatique sur une partie de la mise en œuvre; et troisièmement, un résumé à la fin de chaque section indiquant si l'article en question nécessitait ou non une mise en œuvre à l'échelle locale. Paraphraser le texte fourni n'était pas souhaité. Dans les discussions, il est apparu clairement que de nombreux pays voulaient disposer de davantage de renseignements sur la disponibilité d'une assurance au titre des activités visées par le Protocole, ainsi que sur d'autres types de garanties financières. En outre, un certain nombre de questions ont été soulevées sur les limitations financières.
7. La reproduction à la fin du manuel de listes récapitulatives concernant les points de décision et les articles nécessitant une mise en œuvre a été envisagée en vue d'ajouter de la valeur au document. Celles-ci devraient être retenues, compte tenu des observations faites au sein du groupe de contact sur les questions générales relatives à la rédaction.
8. Il a été également estimé que, à l'avenir, les annexes pourraient être ajoutées afin qu'y soit reproduit le texte des lois internes au titre desquelles le Protocole a été mis en œuvre, ainsi que des études des cas où le Protocole a été appliqué. Il a été reconnu que la mise en œuvre à l'échelle nationale pouvait s'avérer complexe et difficile à transposer dans d'autres pays, mais le Groupe de travail a prié le secrétariat de suivre l'évolution de la situation en raison des perspectives prometteuses en matière de législation. Il a été noté que l'inclusion de futures annexes ne devrait pas être interprétée comme indiquant que le manuel serait destiné à devenir un ouvrage de plus en plus volumineux, mais plutôt qu'il pourrait être mis à jour chaque fois qu'un nouveau renseignement utile devait figurer sur l'une de ses annexes.

9. Selon certains, des manuels utiles sur la mise en œuvre en matière de responsabilité existeraient déjà dans le cadre du régime de l'OMI relatif à la responsabilité en matière de pollution par le pétrole et que ces manuels devraient être une source d'inspiration.
10. S'agissant du projet de décision, le Groupe de travail est convenu qu'on devrait étoffer le paragraphe 2 afin de tenir compte des résultats des discussions de la plénière et du Groupe de travail indiquant que les pays voudraient faire des observations écrites sur le manuel. Il a été également convenu de tenir compte des efforts fournis par les ateliers régionaux avant que la version définitive du manuel soit établie.

Annexe III

Rapport de la Présidence du Groupe de contact chargé de l'annexe VII (point 9)

Note : Le rapport présenté ci-après n'est pas le fruit d'un consensus mais fait simplement apparaître les vues émises par les Parties et autres.

A. Tâche

1. Le Groupe de contact a identifié les points qu'il considérait comme pouvant être approfondis ou réexaminés pour la version finale de l'analyse des questions relatives à l'annexe VII et pour aider les Parties et autres à présenter leurs observations sur le premier projet d'analyse des questions relatives à l'annexe VII préparé par le secrétariat.

B. Déroulement des travaux

2. Le Groupe de contact, au cours de ses deux sessions, a cherché à identifier les points à soulever ou à souligner.

C. Principaux points étudiés

3. Les principaux points examinés en relation avec le premier projet d'analyse des questions relatives à l'annexe VII préparée par le secrétariat (UNEP/CHW/OEWG/2/7) sont exposés ci-après.

1. Examen des incidences environnementales, économiques et autres de l'annexe VII – paragraphe 12

4. Soucieux de donner une image plus précise de la situation, le Groupe de contact a rappelé que pour de nombreuses Parties la gestion écologiquement rationnelle ne posait pas de difficultés majeures.

2. Evaluation du cadre institutionnel et juridique pour l'application de la décision III/1 – paragraphe 16

5. Le Groupe de contact a considéré qu'il pourrait être utile de clarifier et revoir le paragraphe 16 en tenant compte des remarques ci-après. Dans les Pays non visés à l'annexe VII, l'absence de législation nationale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ou de règlement sur les prescriptions relatives à la gestion écologiquement rationnelle ne devrait pas être vue comme un obstacle juridique à la ratification de l'Amendement sur l'interdiction puisque la décision III/1 stipule une interdiction d'exportation. Cette interdiction d'exportation met les Pays visés à l'article 7 dans l'obligation de s'assurer qu'aucun déchet dangereux n'est exporté vers des Pays non visés à l'annexe VII. La ratification de l'Amendement sur l'interdiction par les Pays non visés à l'annexe VII suit la procédure officielle habituelle pour toute ratification.

3. Evaluation des incidences de l'annexe VII en ce qui concerne l'obligation des pays à réduire la production et le mouvement transfrontière de déchets dangereux; efforts actuels et résultats des programmes de réduction des déchets et infrastructure de gestion des déchets – paragraphe 21

6. Pour contrebalancer les exemples fournis dans le premier projet d'analyse, les Parties et autres pourraient également fournir des exemples pertinents pour les questions relatives à l'annexe VII. Il serait également utile de procéder à une analyse économique qui englobe les questions liées aux effets à long terme, sur l'environnement et la santé, des différentes options ou décisions relatives à la gestion des déchets dangereux.

4. Evaluation de l'aide au renforcement des capacités pour les pays non visés à l'annexe VII – paragraphe 23

7. L'utilité de la coopération régionale pour faciliter la ratification de l'Amendement sur l'interdiction pourrait être soulignée. L'importance de la coopération régionale pour le développement des capacités pourrait être approfondie. Dans ce contexte, différentes approches pourraient être explorées. Certaines Parties considèrent que le secrétariat pourrait mettre au point un modèle de législation pour aider les pays qui en font la demande à ratifier l'Amendement sur l'interdiction.

8. Certaines Parties souhaitent encourager les centres régionaux de la Convention de Bâle, avec l'accord des pays desservis par ces centres, à examiner les questions liées à l'annexe VII et à jouer un rôle de tribune où échanger des vues et les expériences, clarifier ou mieux comprendre les différentes questions et sensibiliser à l'importance de la ratification de l'Amendement sur l'interdiction grâce à l'organisation de séminaires et d'ateliers. D'autres Parties ont estimé que chaque centre devrait décider de ses activités en fonction des priorités de sa région.

9. Une Partie a cité le cas d'un atelier organisé par un centre régional de la Convention de Bâle qui avait permis de mettre à jour certaines incompréhensions concernant l'Amendement sur l'interdiction et ses implications – l'Amendement porterait sur tous les déchets et non pas seulement sur les déchets dangereux, il s'agirait à la fois d'une interdiction d'importation et d'exportation, l'Amendement interdirait les expéditions entre régions et la ratification de la Convention de Bâle après 1995 inclus en même temps la ratification de l'Amendement sur l'interdiction. La Partie en question a fait savoir qu'à la fin de l'atelier, bien des pays de cette région avaient ratifié l'Amendement sur l'interdiction.

10. Le Groupe de contact a considéré qu'il était important de souligner que d'autres mesures outre le développement des capacités techniques devraient être envisagées comme l'équipement en infrastructures adéquates, des capacités d'intervention en cas d'urgence, des capacités juridiques et institutionnelles, la formation et la sécurité des travailleurs.

6. Evaluation des mesures prises pour appliquer la décision III/1 – paragraphe 30

11. La question des liens entre l'annexe VII, les règles commerciales internationales et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été soulignée comme étant extrêmement importante. Le Groupe de contact a considéré qu'il serait utile que le secrétariat prépare un texte d'information à ce propos.

12. Certaines Parties ont avancé que la structure actuelle de l'annexe VII pouvait constituer un obstacle potentiel à la ratification de l'Amendement sur l'interdiction.

Annexe IV

Rapport de la Présidence du Groupe de contact sur les directives techniques relatives aux polluants organiques persistants

1. Outre le projet de décision proposé par le Groupe de contact, ont été, entre autres, examinés les points ci-après.
2. Le secrétariat a relaté les travaux de l'atelier technique sur les nouvelles technologies pour la destruction et la décontamination des polluants organiques persistants obsolètes organisé par le Groupe de l'évaluation technique et scientifique (STAP) du FEM, du 1^{er} au 3 octobre 2003 à Washington (Etats-Unis).
3. Le Groupe de l'évaluation technique et scientifique a fait réaliser une étude sur les technologies de substitution pour l'élimination des polluants organiques persistants obsolètes. L'atelier a principalement porté sur l'examen de l'étude technique « Review of emerging, innovative technologies for the destruction and decontamination of POPs and the identification of promising technologies for use in developing countries » (Etude sur les nouvelles technologies pour la destruction et la décontamination des polluants organiques persistants et identification des technologies pouvant être utilisées dans les pays en développement) réalisée par un consultant en tenant compte des travaux entrepris dans le cadre de la Convention de Bâle, du projet ONUDI/PNUD/FEM sur les techniques de non-combustion, du processus en cours dans le cadre de la Convention de Stockholm et des travaux réalisés par le PNUE, l'ONUDI, la FAO et d'autres organisations.
4. Des représentants de la Banque mondiale, du PNUD, de l'ONUDI, du PNUE et du secrétariat du FEM, ainsi que plusieurs experts des pays en développement et des pays développés ont participé à cet atelier. Ils ont examiné l'étude technique susmentionnée et défini plusieurs catégories de classement pour les différentes technologies, en mettant l'accent sur les nouvelles technologies prometteuses de non-combustion et les meilleures pratiques pour sélectionner les technologies. Ils ont fourni des conseils pour les interventions possibles du FEM visant à rendre ces nouvelles technologies de destruction et/ou d'élimination des POP opérationnelles. Un complément d'information sur cet atelier peut être obtenu sur le site Web : stapgef.unep.org (cliquer sur « notice board »).
5. Le Danemark a informé les participants qu'il procédait actuellement à une étude détaillée de plusieurs techniques choisies d'élimination, par incinération et autre, des polluants organiques persistants. Le rapport final sur ces travaux devrait être disponible dans les prochains mois et sera communiqué, dès sa parution, au secrétariat, au Canada et au petit groupe de travail intersessions.
6. Les participants ont noté que la deuxième réunion du Groupe d'experts sur les Meilleures pratiques pour l'environnement et les Meilleures technologies disponibles, organisée dans le cadre de la Convention de Stockholm, se déroulerait du 8 au 12 septembre 2003 au Chili. La documentation pour cette réunion sera disponible sur le Web à l'adresse suivante : www.pops.int.
7. Pour les débats, les participants ont estimé qu'il serait utile de faire une comparaison entre le contenu des directives générales et des directives spécifiques sur les PCB en utilisant les éléments fournis à l'appendice de la décision OEWG-I/4 (voir tableau 1 ci-joint).
8. Les participants ont noté que les textes des directives techniques générales et des directives techniques sur les PCB devraient être mieux harmonisés avec les Conventions de Stockholm et de Bâle.
9. Les suggestions du Groupe de contact concernant les définitions provisoires de « faible teneur en polluants organiques persistants » sont incluses dans le tableau 2 ci-joint.

10. Certains participants ont suggéré une évaluation des coûts et bénéfices des différentes définitions de faible teneur en polluants organiques persistants après la septième réunion de la Conférence des Parties afin d'avoir plus d'informations pour la suite de l'examen de cette question.

11. Les participants ont noté qu'il serait utile d'établir, après la septième réunion de la Conférence des Parties, une liste des déchets ayant un contenu en polluants organiques persistants supérieur au niveau retenu comme faible teneur en polluants organiques persistants.

12. Les participants, considérant le tableau 5 des directives sur les PCB, ont estimé qu'il serait utile d'y inclure une colonne consacrée à l'efficacité des techniques de destruction et de faire la différence entre les techniques d'incinération à haute température de la deuxième ligne.

13. En ce qui concerne la description des techniques d'élimination, les participants ont estimé qu'il serait utile pour les prochaines versions d'inclure une description des techniques concernant tous les polluants organiques persistants dans les directives générales et de faire ensuite référence aux techniques pertinentes dans les directives techniques spécifiques.

14. L'Allemagne a suggéré d'ajouter une technique supplémentaire aux techniques d'élimination lorsque la teneur en polluants organiques persistants est faible et que la destruction ne représente pas la meilleure option écologique. Il s'agirait d'enfermer les déchets contenant des polluants organiques persistants, ou contaminés par les polluants organiques persistants, dans des containers complètement scellés et de les enterrer profondément dans des mines de sel ou de potassium. Certains participants se sont déclarés opposés à l'utilisation de cette technique lorsque la destruction ne représente pas la meilleure option écologique, alors que d'autres participants ont appuyé cette proposition. Les participants ont estimé qu'un complément d'information et un débat plus poussé à la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée seraient nécessaires.

15. En ce qui concerne les autres types d'élimination lorsque la destruction ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique, les participants ont estimé que les directives devraient faire une place plus importante aux critères définissant les techniques préférables du point de vue écologique et que l'évaluation du cycle de vie jouerait, à ce niveau, un rôle important.

16. Trois approches ont été définies pour les niveaux de destruction ou de transformation irréversible :

- a) Efficacité de la destruction, en spécifiant que l'efficacité de la destruction dépendait de la teneur en polluants organiques persistants;
- b) Limites de détection, en spécifiant que les limites de détection dépendaient de la méthode d'analyse et des formes de déchets;
- c) Niveau absolu, c'est-à-dire analyse du contenu en polluants organiques persistants de tous les flux produits et comparaison avec la masse totale de départ dans l'installation.

Certaines Parties ont proposé que ces approches soient combinées avec celle des meilleures techniques disponibles, notamment s'agissant de l'octroi d'autorisation pour les installations d'élimination des déchets.

17. Certains participants ont suggéré 99,9999 % pour l'efficacité de la destruction. Concernant les niveaux absolus, l'Allemagne a proposé comme point de départ des débats les mêmes niveaux que la faible teneur en polluants organiques persistants définie. Certains participants se sont déclarés opposés à cette suggestion en avançant que cela risquait de ne pas être cohérent avec la Convention de Stockholm. Des participants ont également mentionné que l'approche choisie devrait être juridiquement claire et applicable.

18. Les participants ont généralement considéré que les documents ne devraient pas comporter plus de 50 pages, si possible, et qu'une numérotation des paragraphes faciliterait les observations.

19. Les participants ont convenu que le titre des directives sur les PCB devrait être « Technical guidelines for environmentally sound management of wastes consisting of, containing or contaminated with PCBs, PCTs and PBBs » (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de PCB, PCT et PBB, ou contenant des PCB, PCT et PBB, ou étant contaminés par les PCB, PCT et PBB).

20. La proposition de calendrier ci-après a été étudiée pour les directives générales et les directives relatives aux PCB :

- a) Préparation d'une table des matières révisée d'ici début novembre 2003; le petit groupe de travail intersessions faisant ses observations dans les deux semaines suivantes;
- b) Préparation d'un projet de directives révisées d'ici la mi-janvier 2004 pour observations par le Groupe de travail intersessions;
- c) Observations des participants au Groupe de travail intersessions avant la fin janvier 2004 (deux semaines);
- d) Préparation d'un projet révisé de directives d'ici la mi-février 2004 avec affichage à cette même date de la version anglaise sur www.basel.int;
- e) Traduction des directives dans les autres langues officielles de l'ONU d'ici la mi-mars;
- f) Distribution de la documentation de la réunion en anglais et dans les autres langues officielles de l'ONU d'ici mi-mars.

Ce calendrier signifie que les observations des Parties et autres peuvent seulement être prises en compte dans le projet présenté au groupe de travail intersessions si elles sont communiquées avant le 31 décembre 2003 au plus tard et que seules les observations des Parties et autres envoyées avant la fin janvier 2004 pourront être prises en compte dans le projet qui sera présenté à la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Il a été convenu que le Canada communiquera préalablement au groupe de travail intersessions le calendrier détaillé.

21. La Présidence, en prononçant la clôture des travaux du Groupe de contact, a souligné qu'il sera nécessaire d'approfondir le sujet pour pouvoir communiquer à la Conférence des Parties à sa septième réunion et à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa première réunion des directives appropriées.

Tableau 1 : Comparaison entre les contenus des directives générales techniques (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/6) et des directives techniques relatives aux PCB, PCT et PBB (UNEP/CHW/OEWG/2/INF/12)

Eléments (voir appendice à la décision OEWG-I/4)	Directives générales Numéros de chapitre	Directives relatives aux PCB, PCT et PBB Numéros de chapitre
1. Définition de la faible teneur en polluants organiques persistants	3.1, 3.2, 3.3	8.2.1, 8.2.2
2. Méthodes constituant l'élimination écologiquement rationnelle		
2.1 Destruction ou transformation irréversible, y compris traitement préalable	3.6, 4.2.4, 4.2.5	8.4
2.2 Autres types d'élimination, y compris traitement préalable		
2.2.1 Lorsque la teneur en polluants organiques persistants est faible	3.6, en partie dans 4.2.4 et Appendice 5	8.3
2.2.2 Lorsque la destruction ou transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique	3.5	Non traité
3. Niveaux de destruction et de transformation irréversible	3.4, 4.2.5, App. 6	8.2.4, 8.4
4. Manipulation, collecte, transport et emmagasinage temporaire	4.2.6	7.2, 7.3
5. Identification des déchets, inventaires	4.2.2, 4.2.7	6.1
6. Décontamination des sites	4.2.9	8.2.3, 8.3.3, 8.5
7. Méthodes analytiques	4.2.8	Non traité
8. Sensibilisation du public	4.2.10	5.0
9. Niveaux écologiques et risques	1.3	3
10. Prévention et réduction au minimum des déchets	4.2.3	4
11. Santé et sécurité	4.2.6	3.3, 7.9
12. Intervention en cas d'urgence	4.2.6	7.4
13. Contrôle réglementaire	4.2.1	4.2, 6.2

Tableau 2 : Suggestions pour les définitions provisoires de faible teneur en polluants organiques persistants

POP	Allemagne mg/kg	Autres participants mg/kg	Greenpeace mg/kg
PCB	50	-	10
Dioxines et furanes*	0.05	0.01	0.001
DDT	50	-	0.087
Aldrine	50	-	0.066
Chlordane	50	-	0.26
Dieldrine	50	-	0.13
Endrine	50	-	0.13
HCB	50	-	10
Heptachlore	50	-	0.066
Mirex	50	-	0.13
Toxaphène	50	-	2.6

* en mg TEQ/kg

Annexe V

Déclaration du Président du Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations

Messieurs les Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée, honorables Délégués, je vous remercie pour l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole devant vous.

C'est pour moi un grand plaisir de pouvoir, au nom du Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations, informer le Groupe de travail à composition non limitée des Parties à la Convention de Bâle que le Comité a tenu sa première réunion le 19 octobre 2003, juste avant la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Notre tâche était simple et, comme vous pouviez vous y attendre, nous l'avons pleinement mené en conformité avec le mandat du Comité, lequel a pris ses décisions par consensus.

Bureau

Le Bureau du Comité, dont moi-même qui fait office de Président, est composé comme suit :

M. Roy Watkinson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Pavel Suian (Roumanie)
M. Miguel Hildmann (Argentine)
M. Ibrahima Sow (Sénégal)
M. Akiho Shibata (Japon)

Au sein de ce Bureau, M. Pavel Suian, M. Miguel Hildmann et M. Ibrahima Sow ont été élus Vice-Présidents, et M. Akiho Shibata, Rapporteur.

Compte tenu du mandat important du Comité, à savoir que le mécanisme vise à aider les Parties à respecter les obligations énoncées dans la Convention de Bâle et à faciliter, promouvoir, surveiller et chercher à garantir l'exécution et le respect des obligations découlant de la Convention; et que le mécanisme est non contentieux, transparent, performant, à caractère préventif, simple, souple, non contraignant et destiné à aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Bâle, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et pays à économie en transition, le Comité a déjà examiné les questions liées à la conduite de ses travaux.

Conduite des travaux du Comité

Conscient du fait qu'il doit être prêt à recevoir des communications dans le respect des procédures concernant les communications spécifiques prévues au paragraphe 9 du mandat, le Comité a décidé ce qui suit :

Dans ses délibérations, le Comité, animé du souci d'assurer une administration et une gestion judicieuses, a convenu d'appliquer les critères suivants :

- Il conviendrait qu'il y ait des délais indicatifs pour la présentation des communications;
- En fonction du caractère prioritaire, de la nature et de l'urgence, le Comité peut examiner les cas dans un ordre qui n'obéit pas à la date de réception des communications;
- Le Comité fera tout son possible pour examiner toutes les communications aussi rapidement que possible;
- Les Parties sont encouragées à confirmer la réception des communications ou de leurs copies envoyées par le secrétariat, en sus des modes habituels de communication par les voies

diplomatiques appropriées, afin que l'on s'assure que toutes les Parties concernées sont au fait de la communication.

Le Comité a décidé provisoirement de se réunir en même temps que la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée prévue à la fin du mois d'avril 2004.

Délais indicatifs pour la présentation des communications

En respectant les délais que je vous ai indiqués plus haut, le Comité serait prêt à examiner toutes les communications présentées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 9 du mandat au début du mois de mars 2004 et celles présentées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 9 – entre les Parties – du mandat d'ici à la fin du mois de décembre 2003.

Les informations pertinentes s'y rapportant seront publiées sur le site Web de la Convention.

Questions diverses

Le Comité est sensibilisé aux autres questions rentrant dans le cadre de son mandat, telles que l'examen général, qu'il prendra en considération.

Tout ce qui précède fera l'objet d'un examen et un rapport sera présenté à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.

J'envisage avec plaisir la coopération fructueuse et très appréciable avec mes collègues au sein du Comité, ainsi que l'appui efficace fourni par le secrétariat.

Messieurs les Coprésidents, honorables Délégués,

Selon moi, le Comité a un rôle important à jouer en ce qui concerne la promotion des objectifs de la Convention de Bâle : pour le moment, ce rôle s'apparente plutôt à celui que jouerait un bateau de sauvetage, en se proposant de venir en aide à ceux qui en ont besoin. Le bateau de sauvetage dispose d'un équipage restreint mais dévoué de 15 membres, qui sont prêts à relever les défis, grands et petits, qu'ils pourront rencontrer parce qu'ils forment une équipe de professionnels et d'experts qui travaillent en coopération. Nous avons aujourd'hui démarré et je suis persuadé que nous avons non seulement confiance en nous-mêmes mais aussi confiance les uns dans les autres pour mener à bien la tâche que nous avons choisie de réaliser. Je vous recommande donc d'y avoir recours, si vous avez besoin d'une assistance.

Je vous remercie de votre attention.

Annexe VI

Déclaration du groupe des Etats africains à l'occasion de la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Saluant l'action résolue du secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et se félicitant de l'appui que ne cesse de fournir le secrétariat pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, et soucieux de l'accomplissement du mandat de la Convention de Bâle, le Groupe africain soumet la déclaration ci-après aux fins d'adoption et d'inclusion dans le texte final du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties à la Convention de Bâle, à savoir :

Que, du fait qu'il importe au plus haut point de mettre en oeuvre efficacement les Conventions de Bâle et de Bamako, et eu égard tout particulièrement au Plan d'action et à l'Initiative environnementale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ainsi qu'à la nécessité de faire appel à la participation des organisations régionales et sous-régionales africaines, dont l'Union africaine (UA), la Commission économique pour l'Afrique (CEA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), et compte tenu de la nécessité de renforcer les centres régionaux africains de formation, le Groupe africain considère que les déclarations ci-après sont importantes pour la mise en œuvre des Conventions de Bâle et de Bamako, à savoir :

- Que la participation effective des représentants du NEPAD, de la CDEAO, de la SADC, de l'UA, de la CEA et de la CMAE aux activités s'inscrivant dans le cadre de la Convention de Bâle aiderait à l'établissement de la synergie requise dans la mise en œuvre de la Convention de Bâle, des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des initiatives environnementales en Afrique;
- Que le secrétariat de la Convention de Bâle facilite la participation pleine et durable de ses représentants;
- Que le Groupe africain prie en outre le secrétariat de la Convention de Bâle de faciliter l'organisation de réunions régionales, par le canal du Centre régional de la Convention de Bâle, afin de se pencher sur des questions touchant notamment l'Amendement sur l'interdiction et le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation;
- Que le Groupe africain prie le secrétariat de la Convention de Bâle, par l'intermédiaire de l'UA, du NEPAD et de la CMAE, d'explorer la possibilité d'obtenir un financement du Fonds pour l'environnement mondial en vue de mettre en œuvre les plans stratégiques et les programmes relevant de la Convention de Bâle;
- Que le Groupe africain apprécie les initiatives prises par le secrétariat de la Convention de Bâle et les discussions qui se sont déroulées en vue de s'attaquer aux questions complexes du démantèlement total ou partiel des navires. Le Groupe africain a appelé l'attention sur le déversement illicite des déchets dangereux opéré sous la forme de « navires fantômes », qui sont des navires sans propriétaires ou des navires abandonnés, dans les pays en développement, et prie le secrétariat de la Convention de Bâle de prendre de toute urgence des mesures pour venir à bout de ce problème et d'envisager d'entreprendre une action pour lutter contre le problème des navires abandonnés.

Annexe VII

Rapport d'activité du Président sur l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables

Distingués Coprésidents, Honorables délégués, mesdames et messieurs,

Au nom du Groupe de travail I sur les téléphones portables, je souhaite vous présenter ce bref rapport d'activité concernant l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables.

Lancement de l'Initiative

Comme vous le savez, le Secrétaire d'Etat (Suisse), M. Philippe Roch, Président de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, a lancé cette initiative en décembre 2002. Grâce au parrainage de la Suisse, un responsable de programme (hors classe) a été sélectionné et recruté pour travailler sur les partenariats et, après des entretiens intersessions de caractère informel, le Groupe de travail sur les téléphones portables a été créé et a tenu sa première réunion les 7 et 8 avril 2003. Lors de cette réunion, nous avons élu un président et mis au point un programme de travail qui a ultérieurement été adopté par le Groupe de travail à composition non limitée à sa première réunion (28 avril – 2 mai 2003).

Projets entrepris dans le cadre de l'Initiative

Le programme de travail comprend quatre groupes de projets comportant au total huit projets de caractère concret (voir annexe). Depuis sa première réunion, le Groupe de travail sur les téléphones portables a démarré les quatre premiers projets du programme. Ces projets sont les suivants (par ordre de commencement) :

1. *Projet 4.1 (A) : Sensibilisation et formation à la conception écologique des téléphones portables.* Ce projet, dirigé par les Etats-Unis, est près d'être achevé. Je crois comprendre que le représentant des Etats-Unis vous communiquera une mise à jour des travaux du Groupe de travail sur les téléphones portables, qui permettra de constater que les travaux ont été menés sous la direction de personnes extrêmement compétentes. Les Etats-Unis ont établi des normes très élevées dont on pourra s'inspirer pour d'autres projets, tant du point de vue du rapport coût-efficacité que du point de vue technique;
2. *Projet 1.1 : Réutilisation des téléphones portables.* Ce projet porte sur la réutilisation ou la remise en état des téléphones portables et leur place dans la hiérarchie des déchets. De plus en plus, les téléphones portables sont jetés après une période d'utilisation assez brève alors qu'ils ont été conçus et fabriqués pour durer plusieurs années. La remise en état des téléphones portables usagés permettrait de mieux gérer les matières premières et de réduire sensiblement, ou du moins retarder, la production de déchets. Ce projet 1.1 est dirigé par l'Australie.
3. *Projet 2.1 : Collecte et mouvements transfrontières de téléphones usagés.* Ce projet a pour but de réunir des experts et responsables de plans de récupération afin qu'ils puissent mettre en commun leurs connaissances et leurs compétences et identifier ainsi les meilleures pratiques de collecte. Les questions d'ordre pratique touchant les mouvements transfrontières de téléphones portables usagés seront également abordées. Je suis très heureux d'annoncer que la République de Corée a accepté de diriger ce projet.
4. *Projet 3.1 : Récupération et recyclage des téléphones portables en fin de vie.* Ce projet doit recenser les techniques de recyclage qui existent actuellement, et les besoins de technologies nouvelles, pour une gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables et aussi d'évaluer l'offre et la demande dans ce domaine. Ce projet est dirigé par les Etats-Unis et la Suisse.

Distingués Coprésidents, je pense que ceci représente une somme de travail assez considérable sur une période assez courte, ce qui reflète bien l'engagement et le professionnalisme de tous les intéressés.

Elargir le partenariat

En sus des travaux réalisés dans le cadre des projets, nous avons entrepris d'élargir la composition de l'Initiative et de captiver l'intérêt des éventuels intéressés. Récemment, le secrétariat a reçu un premier don de la société Shields Environmental Group du Royaume-Uni¹. Shields est une importante société sur le marché européen; c'est elle qui gère le plan de recyclage des téléphones portables au Royaume-Uni (Fonebak). Fonebak reconvertit chaque mois 150 000 téléphones portables, qui autrement seraient jetés au même titre que d'autres déchets. Grâce à Shields, les téléphones portables qui seraient normalement mis au rebus dans les six à douze mois suivant leur acquisition sont réutilisés par un deuxième propriétaire pendant de nombreuses années.

Le secrétariat a également pris contact avec un certain nombre d'exploitants internationaux de réseaux de téléphones portables (Vodafone, Orange, O2 et T-Mobile). A l'issue d'entretiens, ces exploitants ont accepté de participer aux projets de l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables, et il est probable qu'ils fourniront bientôt une assistance financière pour soutenir cette Initiative.

Le Groupe de travail sur les téléphones portables devrait se réunir avant la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en avril 2004 et :

1. Se pencher sur le rôle des exploitants de réseaux et autres intéressés;
2. Evaluer les progrès des quatre projets, qui seront alors bien avancés voire achevés;
3. Examiner quatre projets dont le commencement est prévu en 2004;
4. Réviser éventuellement le programme de travail de l'Initiative;
5. Examiner les finances et la base de ressources de l'Initiative.

C'est grâce au ferme soutien du secrétariat, des Parties et des Signataires, des sociétés commerciales et autres intéressés participant à l'Initiative que tout ce travail a été possible. C'est pourquoi je saisis cette occasion pour les en remercier officiellement. La liste de tous les participants est trop longue pour être lue; vous la trouverez en annexe à ma déclaration.

Je tiens également à saisir cette occasion pour inviter instamment les Parties qui sont des pays en développement à envisager de se joindre à l'Initiative et à prendre la direction de certains projets, ou du moins d'y participer activement. L'Initiative bénéficierait d'une participation plus grande de ces pays.

Direction de l'Initiative et enseignements tirés de l'expérience

Nous avons tiré de l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables des enseignements inestimables qui pourraient être utiles aux futurs partenariats qui seront constitués dans le cadre de la Convention de Bâle. Ces enseignements tirés de l'expérience ont été incorporés dans le projet de programme de travail du Partenariat de la Convention de Bâle, dont nous serons saisis cette semaine (UNEP/CHW/OEWG/2/10).

Toutefois, je tiens à appeler votre attention sur deux points.

Premièrement, l'une des difficultés évidentes qu'il y a à obtenir l'engagement du secteur privé est la réticence de bon nombre de sociétés commerciales à s'associer à une convention qui comporte le mot « dangereux » dans son titre. Les déchets dangereux, qui constitueront toujours une importante partie de nos travaux, constitueront un défi lorsqu'il s'agira de convaincre d'éventuels partenaires de se joindre à la Convention.

Les partenariats public/privé sont un mécanisme important pour encourager et diriger les intérêts non gouvernementaux; mobiliser les ressources, et provoquer un changement d'attitude. Déjà, s'agissant de l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables, nous constatons une collaboration concrète

¹ 25 000 euros

entre les ONG de protection de l'environnement et l'industrie sur une question importante relative à la gestion des déchets qu'il serait difficile d'imaginer dans des cadres plus traditionnels. Grâce à cette Initiative, nous mettons à profit les ressources et l'enthousiasme des groupes écologiques et de l'industrie et évitons le gros de la polémique qui caractérisait le plus souvent l'interaction entre ces groupes. Cette collaboration donnera des résultats écologiques concrets et contribuera dans une certaine mesure à un changement d'attitude dans au moins certains des secteurs industriels et le secteur non gouvernemental.

Les Parties et les Signataires se doivent donc d'encourager cette entreprise.

Nous devons être nous-mêmes plus actifs dans ces partenariats. A cet égard, je voudrais remercier les membres actuels du Groupe de travail sur les téléphones portables et les participants à tous ces groupes de projets. En particulier, je voudrais louer l'Australie, la République de Corée, les Etats-Unis d'Amérique et mon propre pays la Suisse² pour leur rôle précieux dans les groupes de projets dans le cadre desquels l'industrie et les ONG apportent leur contribution. Je voudrais encore une fois remercier l'Australie et la Suisse pour avoir fourni une aide *financière*³ au Programme du partenariat élargi de la Convention de Bâle.

Je tiens à encourager vivement les Parties et les Signataires réunis dans cette salle à s'engager davantage dans le programme, soit par l'intermédiaire des groupes spécifiques jouant un rôle de premier plan, ou en participant activement à leurs activités, en contribuant financièrement à la mise en place du Programme de partenariat ou encore, ce qui est préférable, en prenant part à toutes ces différentes activités.

Distingués Coprésidents, je suis fermement convaincu de par l'expérience concrète que j'ai acquise dans le cadre de l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables que quelque chose de très important et d'innovateur peut naître dans le cadre des partenariats public/privé et je voudrais engager l'ensemble des Parties et des Signataires à envisager sérieusement comment ils pourraient contribuer au mieux à cette entreprise.

Le Président du Groupe de travail sur les téléphones portables
Marco Buletti (Suisse)

² Je m'exprime ici en tant que Président du Groupe de travail sur les téléphones portables plutôt que comme représentant de la Suisse.

³ 20 000 et 30 000 dollars respectivement.

Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables⁴
Projets – Parties participantes/Signataires et parties prenantes, au 20 octobre 2003

Projet	Réutilisation	Collecte		Recyclage	Sensibilisation et formation			
Titre du projet	Projet 1.1 Réutilisation des téléphones portables usagés	Projet 2.1 Collecte et mouvements transfrontières des téléphones usagés	Projet 2.2 Mise à l'essai des programmes de mise en oeuvre, de collecte et de traitement	Projet.3.1 Récupération et recyclage des téléphones portables en fin de vie	Projet 4.1 (A) Conception et utilisation	Projet 4.1 (B) Collecte	Projet 4.1 (C) Réutilis ation	Projet 4.1 (D) Recyclage
Calendrier	7/03-6/04	10/03-3/04	11/04-10/05	10/03-5/04	5/03-10/03	5/04-9/04	6/04-9/04	6/04-9/04
Ordre de lancement	2	3	6	3	1	4	5	5
Participants								
Fabricants ⁵	- Motorola - NEC - Panasonic - Samsung - Siemens - Sony Ericsson (Pellbäck Scharp)	- LG - Mitsubishi - Nokia - Samsung (Margetson) - Siemens	A déterminer ultérieurement	- Nokia (Castrén) - Panasonic - Samsung - Sony Ericsson	- Motorola (Liska) - NEC	A déterminer ultérieurement	A déterminer ultérieurement	A déterminer ultérieurement
Parties/ Signataires	- Australie - Canada - Etats-Unis - Suède - Suisse	- Etats-Unis - Japon - République de Corée - Suède	A déterminer ultérieurement	- Etats-Unis - République tchèque - Suisse	- Etats-Unis	A déterminer ultérieurement	A déterminer ultérieurement	A déterminer ultérieurement
Centres régionaux de la Convention de Bâle	- Bratislava	- Beijing - Bratislava - Jakarta	- Beijing - Bratislava - Jakarta	- Beijing - Bratislava	- Bratislava	- Bratislava	- Bratislava	- Bratislava
Autres parties prenantes - GSM Assoc - GeSI - ONG - Associations - Fournisseurs de réseau - Recycleurs	- CTIA - GSM Association - Shields (Royaume-Uni)	- Basel Action Network (BAN) - Greener Solutions Group (Allemagne) - GSM Association - Umicore	- GSM Association	- GSM Association - Shields (Royaume-Uni) - Umicore	- GSM Association - INFORM - Inmetco - IPMI - Princeton University - Recellular (Etats-Unis)	- CTIA - GSM Association	- CTIA - GSM Association	- CTIA - GSM Association

⁴ Les Parties/Signataires à l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables sont les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pakistan, République tchèque, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

⁵ Convenu par les fabricants le 8 avril 2003 à Genève.